

ASSURANCE HABITATION



activités
sociales
de l'énergie



ANTICIPEZ LES IMPRÉVUS DU QUOTIDIEN



CONDITIONS GÉNÉRALES « SIROCCO »

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable et juridictions compétentes

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* (italique) né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD ainsi que pour AXA Assurance IARD Mutuelle.

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berleimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203 201 340 RPM Bruxelles - www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA, rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

Sommaire

Selon le choix que vous avez fait et qui figure dans vos Conditions Particulières, vous bénéficiez de l'une des formules suivantes. Le contenu des garanties peut varier selon la formule que vous avez choisie.

- Sirocco,
- Sirocco Étendu,
- Logement neuf et récent,
- Propriétaire d'appartement,
- Locataire,
- Étudiant,
- Référence,
- Résidence Secondaire,
- Grande demeure,
- À la carte,
- Propriétaire non-occupant,
- Mobil home,
- Responsabilité vie privée,
- Risques locatifs.

Chapitre	Page	Article
1. Étendues territoriales	5	
2. Biens assurés	6	2.1. Vos bâtiments
	6	2.2. Le contenu
3. Événements garantis	7	3.1. Incendie et événements assimilés
	7	3.2. Événements climatiques
	8	3.3. Dégâts des eaux
	9	3.4. Bris des glaces
	9	3.5. Vol et vandalisme
	11	3.6. Catastrophes naturelles
	14	3.7. Catastrophes technologiques
	14	3.8. Attentats et actes de terrorisme
	14	3.9. Séjour - Voyage
4. Frais supplémentaires	15	4.1. Frais consécutifs
	16	4.2. Autres frais annexes
5. Assistance	17	
6. Déménagement	19	
7. Les Packs	20	7.1. Le Pack Numérique
	24	7.2. Le Pack Com'Neuf
	25	7.3. Le Pack Dépannage, électroménager, image et son
	29	7.4. Le Pack Piscine
	30	7.5. Le Pack Jardin
	31	7.6. Le Pack Énergies Nouvelles
	32	7.7. Le Pack Libradom
8. Options	37	8.1. Dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur
	38	8.2. Rééquipement à neuf étendu
	39	8.3. Bris des glaces étendu
	39	8.4. Objets de loisirs
	40	8.5. Caves à vins
	42	8.6. Protection juridique
9. Synthèse des responsabilités garanties	49	9.1. Synthèse des responsabilités garanties
	49	9.2. Responsabilités civiles vie privée et entre les membres de la famille
	52	9.3. Responsabilités Civiles « Habitation »
10. Défense et Recours	55	

Sommaire (suite)

Chapitre	Page	Article
11. Les exclusions communes à toutes les garanties	57	
12. Vie du contrat	58	12.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat
	61	12.2. Déclarations
	62	12.3. Cotisation
	63	12.4. Sinistre
	65	12.5. Modalités d'indemnisation
	68	12.6. Prescription
	69	12.7. En cas de réclamation
	70	12.8. Sanctions internationales
13. Limites de garanties	72	
14. Franchises	73	
15. Définitions	74	
16. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	81	16.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée
	81	16.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle
17. Statuts D'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021	84	

1. Étendues territoriales

Les garanties de votre contrat s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco



- Incendie et événements assimilés,
- Événements climatiques,
- Dégâts des eaux,
- Bris des glaces,
- Vol,
- Vandalisme,
- Catastrophes naturelles,
- Catastrophes technologiques,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire,
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant,
- Responsabilité du fait des bâtiments assurés,
- Assistance au domicile.

Dans Le Monde Entier



- Responsabilité vie privée,
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels,
- Responsabilité fête familiale,
- Séjour-voyage,
- Responsabilité en séjour-voyage.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Défense et Recours** et **Protection Juridique** figurent dans le texte de ces garanties.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Assistance aux personnes** figurent dans les conditions générales Assistance aux personnes.

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

2. Biens assurés

2.1. Vos bâtiments

Nous garantissons

- Les *bâtiments* situés au *lieu d'assurance* dont vous êtes propriétaire.
Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes.
- Les clôtures et les murs de soutènement de vos *bâtiments* situés au *lieu d'assurance*, si vous en êtes propriétaire.
- Les garages et les caves dont vous êtes propriétaires, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente du *lieu d'assurance*, sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres.
- Les *aménagements immobiliers*, si vous êtes propriétaire ou copropriétaire et sous réserve :
– qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous,
– ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les *bâtiments* en cours de construction ou de démolition,
- Les *bâtiments* utilisés à des fins professionnelles ou agricoles,
- Les piscines, spas et jacuzzis situés à l'extérieur,
- Les courts de tennis,
- Les abris de jardin ou installations extérieures non scellés,
- Les plantations,
- Les *bâtiments* donnés en location (partielle ou totale), de manière temporaire ou permanente (chambre d'hôte, gîte, etc.) sauf si cette mise en location est déclarée dans votre contrat.
Cette exclusion ne s'applique pas à la formule Propriétaire Non Occupant,
- Les *bâtiments* et les *aménagements immobiliers* situés à l'extérieur dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matière dérivée du plastique,
- Les *bâtiments* et les *aménagements immobiliers* situés à l'extérieur dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matière textile,
- Les murs en pierres sèches.

2.2. Le contenu

Nous garantissons

- Tous les meubles et objets :
– appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires,
– confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.
– appartenant à vos invités. Pour les *objets de valeur* appartenant à vos invités, notre garantie est acquise dans la limite du montant du capital que vous avez déclaré pour vos *objets de valeur*. Ce capital est indiqué dans vos Conditions Particulières. Le montant total de l'indemnisation en cas de dommage causé à vos *objets de valeur* et ceux de vos invités ne pourra être supérieur au montant du capital indiqué dans vos Conditions Particulières pour la garantie de vos *objets de valeur*.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances closes.

- Si vous êtes locataire, outre les meubles et objets mentionnés ci-dessus, nous garantissons également les *aménagements immobiliers* que vous avez réalisés à vos frais, ou repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures ou moquettes).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- Le matériel et mobilier professionnels et syndicaux ainsi que les marchandises,
- Les espèces, titres et valeurs,
- Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, y compris les motoculteurs, tondeuses à gazon et tondeuses autoportées, d'une puissance supérieure à 30 CV DIN,
- Le contenu des *bâtiments* assurés si vous avez souscrit une formule Propriétaire Non Occupant, sauf mention contraire dans les Conditions Particulières de votre contrat,
- Les biens laissés par votre propriétaire si vous êtes locataire.

3. Événements garantis

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par les événements suivants.

3.1. Incendie et événements assimilés

Nous garantissons

- L'incendie, l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur :
– les canalisations électriques,
– les installations téléphoniques,
– les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation de l'habitation. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des *bâtiments*, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un *bâtiment* voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni une personne dont vous êtes civilement responsable, ni une personne de votre *entourage*.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés » :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus,
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur du bien assuré.

3.2. Événements climatiques

Nous garantissons

- La tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs *bâtiments* dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes.

- Les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés à la suite d'une tempête.
- Le gel des conduites, des appareils de chauffage et des *appareils à effet d'eau* se trouvant à l'intérieur des *bâtiments* assurés.
- Les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.
- L'action de l'eau provenant d'un débordement d'égout causé par des pluies exceptionnelles.
- Les inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête subis par les *bâtiments* assurés, à condition que :
– l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle,
– les *bâtiments* n'aient pas subi plus d'une inondation au cours des 10 années précédant l'événement,
– les *bâtiments* ne soient pas construits sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

Pour cette garantie, la *franchise* applicable est identique à la *franchise* légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

Nous ne garantissons pas au titre des inondations :

- Les frais consécutifs couverts au titre du chapitre frais supplémentaires «les pertes de loyer» en cas d'application de la garantie inondation.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Si le *bâtiment* d'habitation n'est pas chauffé et demeure inoccupé plus de 3 jours consécutifs, vous devez :

– fermer le robinet d'alimentation générale ;

– vidanger les installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

3.3. Dégâts des eaux

Nos recommandations avant sinistre

- Coupez l'arrivée d'eau en cas d'absence prolongée.
- Maintenez en bon état vos toitures, chéneaux, gouttières.
- Entretenez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.

Nos recommandations au moment du sinistre

- En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau.
- Si vous n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble, le syndic ou l'agence immobilière.
- Aérez si cela est possible, et selon la saison. Lorsque vous refermez portes et fenêtres, activez le chauffage.
- Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec.
- Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site axa.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client.
- Remplissez un constat amiable « Dégâts des eaux ».

Nous garantissons

- Les dommages provoqués par :
 - La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des *appareils à effet d'eau* (installation de chauffage, machine à laver, aquarium, baignoires, lavabos...).
 - Les infiltrations d'eau ou de neige au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture.
 - Les infiltrations d'eau et de neige au travers des façades hors sol et murs extérieurs hors sol du bâtiment d'habitation *garanti*. Dès survenance d'un *sinistre*, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs ont été effectués.
 - La rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique.
 - Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- Dans les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un *tiers*.
- À condition que la garantie Dégâts des eaux soit acquise nous prenons en charge :
 - Les frais que vous avez engagés pour effectuer une recherche de fuite à l'intérieur des *bâtiments* assurés. Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le *bâtiment*.
 - Les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et / ou les frais nécessaires pour permettre la réparation de la fuite.
 - Les frais de réparation de la fuite d'une canalisation non enterrée située à l'intérieur des *bâtiments* d'habitation assurés.

La prise en charge de l'ensemble de ces frais (frais de recherche de fuite, frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite et frais de réparation de la canalisation) est limitée à 8 fois l'*indice*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dégâts des eaux » :

- Les frais de réparation des biens à l'origine du *sinistre* sauf s'il s'agit d'une canalisation garantie,
- Les frais de réparation des canalisations situées dans les *dépendances*,
- Les frais de réparation des canalisations des réseaux de chauffage/climatisation et des raccordements à des *appareils à effet d'eau*,
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques,
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures,
- Les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un *sinistre garanti*,
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.

3.4. Bris des glaces

Nous garantissons

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des *bâtiments* assurés.
- Les vitres d'inserts.
- Les miroirs scellés.
- Les vitraux.
- Les panneaux solaires, les panneaux photovoltaïques.
- Les vérandas si elles sont mentionnées dans vos Conditions Particulières.

Les modalités d'indemnisation

Pour les panneaux solaires ou photovoltaïques et les vitraux, la garantie est limitée à 15 fois l'*indice*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris des glaces » :

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.

3.5. Vol et vandalisme

3.5.1. Le vol

Nos recommandations avant sinistre

- Lorsque vous êtes absents, faites suivre votre courrier ou faites le relever régulièrement par une personne de confiance.
- Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique ou sur vos sites de réseaux sociaux (Facebook, Twitter...) qui indiquerait votre absence et sa durée.
- Si vous le pouvez, transférez vos appels sur votre téléphone portable ou une autre ligne.
- Pendant la période des congés scolaires, vous pouvez vous inscrire à l'opération tranquillité vacances mise en place par les services de Police ou de Gendarmerie.
- Ne gardez pas chez vous d'importantes sommes d'argent.
- Répertoirez vos objets de valeur et notez leurs numéros de série, faites de même pour vos carnets de chèques, vos cartes de crédits...
- N'inscrivez pas votre nom et votre adresse sur vos trousseaux de clés.
- Ne laissez pas dans votre jardin ou appentis non clos : des échelles, des outils de bricolage ou de jardinage.

Nos recommandations au moment du sinistre

- Prévenez la police ou la gendarmerie.
- En cas d'urgence, vous pouvez contacter AXA Assistance au 01 55 92 26 92.
- Si possible, conservez les lieux en l'état pour permettre aux forces de police de relever les indices nécessaires à l'enquête (dont les empreintes digitales). Effectuez une estimation des objets volés.
- Déposez une plainte en précisant la liste et la valeur des objets volés et les dégâts occasionnés.
- Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site axa.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client.
- Vous pouvez joindre, dès votre déclaration, la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et l'ensemble des justificatifs.

Nous garantissons

- Le vol et la tentative de vol commis à l'intérieur de vos *bâtiments* privés clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées,
- Le vol par agression de vos *objets de valeur* au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire.

Condition de garantie :

Pour être garanti, vous devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes.

3.5.3. Le vandalisme

Nous garantissons les dommages causés par un acte de vandalisme commis :

- à l'intérieur de vos *bâtiments* privés clos et couverts,
- à l'extérieur, aux *bâtiments* assurés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol et vandalisme » :

- Les *objets de valeur* se trouvant dans les *dépendances*,
- Les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par une personne de votre *entourage*, vos locataires, sous-locataires, occupants à titre gratuit ou onéreux,
- Les dommages causés à l'extérieur, aux *bâtiments* assurés, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les affichages, les salissures et les rayures,
- Les actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des *bâtiments* assurés.

Les conditions d'application de la garantie Vol et Vandalisme

Pour être garanti, vous devez:

- avoir au moins une serrure sur toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos *dépendances*. Les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures;
- pour toutes absence de plus de 24 heures, et sauf cas de force majeure, fermer vos persiennes et volets lorsque votre habitation en est munie. Cette disposition ne s'applique pas aux ouvertures dont la partie basse se trouve à plus de 3 mètres du sol.

Dans certains cas, des conditions de garanties supplémentaires sont nécessaires.

L'ensemble des conditions figure alors dans vos Conditions Particulières.

Si ces conditions les mesures de sécurité ne sont pas respectées, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50%.

Il en sera de même si le sinistre est commis à l'aide de vos clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation

S'il est constaté une absence des moyens de protection demandés et déclarés lors de la souscription, vous perdrez tout droit à indemnité au titre de la présente garantie en cas de *sinistre*.

Les délais de déclaration

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, vous devez nous déclarer :

- le sinistre vol dans le délai de 2 jours ouvrés ;
 - le sinistre vandalisme dans le délai de 5 jours ouvrés ;
- à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de non-respect du délai, vous perdez votre droit à indemnité si nous pouvons établir que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.6. Catastrophes naturelles**3.6.1. Objet de la garantie**

Nous garantissons conformément aux articles L125-1 et suivants du code des assurances, dans les limites prévues ci-après les *dommages matériels* directs causés à des biens assurés situés en France, contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du *bâtiment*. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des *bâtiments*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

3.6.1.1. Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

3.6.1.2. Solutions de confortement/stabilisation de la construction

Sont également prises en charge, les solutions de confortement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, préconisées par l'expert et réellement engagées.

3.6.1.3. Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons également en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un sinistre catastrophe naturelle garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du sinistre selon les limites fixées ci-après :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % du montant de l'indemnité versée au titre du *bâtiment*. Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

3.6.1.4. Frais de relogement

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces *dommages matériels* directs ayant eu pour cause déterminante celles décrites ci-dessus.

Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L521-1 du code de la construction et de l'habitation ayant la qualité d'assuré. La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement. La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après, à **l'exclusion de tous autres frais indirects** :

Pendant une période de 5 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du sinistre, nous prenons en charge les frais de relogement dans la limite de 80 euros par jour et par occupant. À l'issue de la période de 5 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, à compter de la date de déclaration du *sinistre* si vous ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- Pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert ;
- Pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée ;
- Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au *sinistre*, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payées au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **Les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
- **Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.**
- **Pour les *dommages matériels* directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
- **Les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme.**
- **Les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du *sinistre* du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.**
- **Les *dommages matériels* directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.**

3.6.2. Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre : la *franchise*.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Franchises dommages matériels directs :

Pour les biens assurés le montant de la *franchise* applicable, pour chaque événement, aux *dommages matériels* directs définis au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, est fixée à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse-réhydratation du sol, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Lorsque le bien assuré est détenu par un propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel (entreprises mentionnées aux articles D.125-5-5 et D.125-5-6 du code des assurances), le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des *dommages matériels*.

3.6.3. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.6.4. Obligations de l'assuré

Vous devez nous déclarer tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article R125-6-1 du Code des assurances, l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans le cas où nous ne missionnons pas l'entreprise de réparation, vous devez nous transmettre les factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux *dommages matériels* directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation de sols.

Si dans un délai de 24 mois après votre accord sur la proposition d'indemnisation, éventuellement prorogés de 12 mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent, vous n'avez pas engagé les travaux vous permettant de vous conformer à l'obligation d'utilisation de l'indemnité d'assurance, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de vous conformer dans un délai de 3 mois à vos obligations d'utilisation de l'indemnité d'assurance et de transmission des factures.

Le versement du solde de l'indemnité contractuellement due sera conditionné à la transmission des factures justifiant de la réalisation des travaux de réparation. À réception des factures, nous disposons d'un délai de 21 jours pour verser le solde de l'indemnisation due. À défaut de réception des factures, nous pouvons vous demander la restitution de l'acompte de l'indemnité versé.

3.6.5. Obligations de l'assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de *litige* relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*.

Lors de la transmission de la proposition d'indemnisation, nous devons vous informer que l'indemnité perçue au titre de la garantie prévue à l'article L125-1 du même code pour les phénomènes résultant de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise sauf si le montant des travaux pour cette remise en état est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle. L'indemnité n'est due qu'après transmission par l'assuré des justificatifs strictement nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

3.7. Catastrophes technologiques

Nous garantissons les *dommages matériels* directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des *bâtiments* à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique

3.8. Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons les *dommages matériels* directs et les *dommages immatériels* consécutifs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la *valeur vénale* du bien contaminé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.9. Séjour - Voyage

Nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre *entourage* emportés lors de séjour ou de voyage à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs.
- Ces biens sont garantis dans les *bâtiments* d'habitation dont vous n'êtes pas propriétaire ou locataire de manière permanente, pour les dommages causés par les événements suivants : Incendie, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme et Vol.

Les modalités d'indemnisation

- La garantie est limitée à 10 % du capital déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties « Dégâts des eaux » et « Vol ». *Exemple : si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnité sera de 3 000 €.*
- La *franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Séjour – Voyage » :

- Les *objets de valeur*,
- Le vol des biens entreposés dans un local collectif.

4. Frais supplémentaires

4.1. Frais consécutifs

Si vous nous en avez informé au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs que vous avez engagés à la suite d'un *sinistre* garanti.

Les frais énumérés ci-dessous sont pris en charge, à dire d'expert, dans les limites mentionnées dans vos Conditions Particulières.

- **des frais de déplacement :** frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- **si vous êtes locataire, les frais de relogement :** montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit le montant du loyer anciennement payé par vous-même ;
- **si vous êtes propriétaire, la perte d'usage :** préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des *bâtiments* sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des *bâtiments* ;
- **les honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des *bâtiments* sinistrés ;
- **les frais de mise en conformité :** frais engagés pour la remise en état de conformité des *bâtiments* sinistrés avec la réglementation applicable à la reconstruction ;
- **le remboursement des échéances de votre prêt immobilier :** si vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier, nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours, en cas de *sinistre* garanti, rendant votre logement inhabitable à dire d'expert. Cette prise en charge s'exerce au maximum à hauteur de 1 500 € par mois dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, sans pouvoir excéder 6 échéances mensuelles du prêt.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec la « Perte d'usage » et la « Perte de loyer ».

Ces frais ne sont pas pris en charge au titre de l'événement « Catastrophes naturelles », et au titre des « Événements climatiques » en cas d'inondation.

Les frais suivants sont pris en charge pour toutes les garanties y compris l'événement « Catastrophes naturelles » et en cas d'inondation au titre des « Événements climatiques ».

- **le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » :** en cas de reconstruction ou de réparation des *bâtiments* sinistrés ;
- **le remboursement des frais de l'expert que vous avez** la faculté de faire intervenir lors des opérations d'expertise si vous avez souscrit la formule Sirocco Étendu ou la formule Grande demeure.

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

4.2. Autres frais annexes

Perte de loyer

À l'occasion d'un *sinistre* garanti, nous vous remboursons le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant du *bâtiment* assuré et dont vous vous trouvez privé.

Cette garantie vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du *bâtiment* sinistré, dans la limite de 2 ans.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « perte de loyer » :

- les frais découlant d'un événement « Catastrophes naturelles » et de la garantie d'une inondation au titre des « Événements climatiques » ;
- les frais découlant de bâtiments vacants avant le *sinistre*, ni au défaut de location après la fin des travaux de remise en état, ni à la perte d'une recette commerciale ;
- les frais découlant de biens destinés à une *utilisation touristique ou commerciale*.

La garantie « perte de loyer » n'a pas vocation à venir compléter la garantie « remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».

Intervention des secours

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont causés à l'occasion d'un événement garanti, les *dommages matériels* suivants :

- les dégâts causés par les pompiers (dommages d'eau par exemple),
- les détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

5. Assistance

N° d'appel: 01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

Au domicile

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord du service assistance, bénéficier des prestations suivantes :

Relogement

Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 7 premiers jours

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner), pendant 7 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 7 jours après le *sinistre*

• Aide à la recherche d'un logement provisoire

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

• Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le *sinistre*. Ce transfert est effectué par l'un des moyens suivants : taxi, train (billet de 1^{ère} classe), véhicule de location.

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

• Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

– le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique.

– Le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés,

– le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

• Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)

Lorsqu'à la suite du *sinistre*, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum.

Sauvegarde du mobilier

Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile n'assure plus le clos et le couvert, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458€ vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le *sinistre*. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

Retour au domicile

Si vos *bâtiments* d'habitation assurés sont sinistrés alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre *entourage* jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement dans les 48 heures qui suivent la connaissance du *sinistre* par l'assuré ou un membre de son *entourage* et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

En déplacement

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie « Assistance aux personnes » vous est offerte.

L'ensemble des prestations garanties est défini dans les conditions générales « Assistance aux personnes ».

6. Déménagement

Au titre de l'assistance

N° d'appel : 01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes :

Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens

• Remorquage du véhicule

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge à concurrence de 153€.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153€ et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que vous avez avancés.

• Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

• Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.

Lorsque vous faites appel à un déménageur

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'assistance :

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse...) après une première intervention du service assistance dans le mois,
- les pannes d'essence,
- les erreurs de carburant,
- la crevaison de pneumatique,
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- les pannes de systèmes d'alarme non montés pas des professionnels,
- les frais de réparations des véhicules.

Assurance de votre ancien logement

Si vous déménagez et dans la mesure où nous avons assuré votre ancienne habitation et que nous assurons votre nouvelle habitation, l'ensemble des garanties est maintenu à votre ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé **durant les 3 mois suivant la prise d'effet des nouvelles Conditions Particulières** à l'exception du vol, pour laquelle la garantie est d'un mois.

7. Les Packs

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

7.1. Le Pack Numérique

Les Personnes assurées au titre du pack Numérique

Personne physique, propriétaire de l'appareil garanti, agissant en qualité de particulier, résidant habituellement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières :

- le souscripteur du présent contrat ;
- son conjoint non séparé de corps ou son concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un Pacs) ;
- ses enfants, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ;
- ses enfants mineurs, ceux de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- les personnes résidant en permanence à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, **à l'exception des locataires et des sous-locataires** ;
- les colocataires de l'assuré déclarés nominativement dans le bail de colocation.

L'objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir la réparation, le remplacement ou l'indemnisation des appareils garantis tel que défini ci-dessous.

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit adresser directement sa demande par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel: 01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

Les biens assurés au titre du Pack Numérique

Nous garantissons

Les appareils nomades des gammes « Téléphone portable », « Ordinateur portable », « Appareils de poche » et « Image et vidéo », limitativement énumérés ci-dessous ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare) **fournis d'origine par le constructeur**, destinés au grand public, d'une valeur d'achat supérieure à 30 (trente) euros, achetés neufs ou d'occasion par l'assuré, **utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale** et dont l'assuré possède la facture d'achat ainsi que les appareils de remplacement fournis dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

Gamme téléphone portable

Téléphone mobile, Smartphone et phablette. L'appareil doit comporter une carte *SIM* sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.

Gamme ordinateur portable

Micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook.

Gamme appareil de poche

Assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche et livre électronique.

Gamme image et vidéo

Appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.

Les événements couverts au titre du Pack Numérique

Toute casse accidentelle, oxydation accidentelle, tout vol par effraction, vol par agression, vol à la tire, vol à la sauvette tels que définis ci-dessous.

Casse accidentelle :

Toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti, résultant d'un événement soudain, extérieur à l'assuré et à l'appareil garanti, subi involontairement par l'assuré et par l'appareil garanti et constituant la cause exclusive de la casse accidentelle.

Oxydation accidentelle :

Toute exposition à l'humidité nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti résultant d'un événement soudain, extérieur à l'assuré et à l'appareil garanti, subi involontairement par l'assuré et par l'appareil garanti et constituant la cause exclusive de l'oxydation accidentelle.

Vol par effraction :

Vol de l'appareil garanti commis par un tiers impliquant le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure : d'un local immobilier privatif clos et couvert, d'une habitation, d'un véhicule ou d'un bateau.

Vol par agression :

Toute menace ou toute violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'assuré de l'appareil garanti.

Vol à la tire :

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à subtiliser l'appareil garanti en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette :

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire l'appareil garanti se trouvant à portée de main de l'assuré en s'en emparant sans violence physique ou morale et à l'insu de l'assuré.

Les conditions d'application de la garantie

Pour être garanti, les biens doivent avoir moins de 5 ans : ils sont couverts jusqu'au 5e anniversaire de la date d'achat du bien neuf.

En outre vous devez :

En cas de vol :

- avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes
- nous transmettre la copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol
- en cas d'utilisation frauduleuse de la carte *SIM*, nous transmettre la copie de la facture détaillée attestant le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers.

En cas de casse

Nous fournir l'appareil endommagé sauf en cas de force majeure ne le permettant pas.

Dans tous les cas :

Nous fournir la facture originale de l'achat neuf du bien ou reconditionné, et le numéro IMEI.

Les modalités d'intervention

En cas d'événement garanti concernant un appareil de la gamme téléphone portable :

- Nous vous prêtons téléphone portable livré en France métropolitaine, Corse et Monaco sur le lieu de votre choix. La durée maximale du prêt de téléphone portable est de trente (30) jours calendaires.

En cas de casse accidentelle ou d'oxydation accidentelle :

- Nous réparons l'appareil garanti, dans la limite des plafonds de garantie.

S'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût serait supérieur à celui du remplacement de l'appareil :

- Nous remplaçons l'appareil garanti par un appareil de remplacement, dans la limite des plafonds de garantie.

Si l'appareil garanti n'est pas réparable et ne peut être remplacé :

- Nous vous versons une indemnité au titre de l'appareil garanti égale à la valeur de remplacement vétusté déduite, dans la limite des plafonds de garantie.

En cas de vol :

- Nous vous remboursons le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne, dans la limite des plafonds de garantie.
- Nous remplaçons l'appareil garanti par un appareil de remplacement dans la limite de la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds de garantie.

Si l'appareil garanti ne peut être remplacé,

- Nous vous versons une indemnité au titre de l'appareil garanti égale à la valeur de remplacement vétusté déduite, dans la limite des plafonds de garantie.

Appareil de remplacement :

Il s'agit d'un appareil de modèle identique à l'appareil garanti ou un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design). Cet appareil de remplacement pourra être neuf ou remis à neuf et continuera de bénéficier des garanties du présent contrat.

Valeur de remplacement :

Il s'agit de la valeur d'achat Toutes Taxes Comprises de l'appareil garanti à la date du sinistre ou valeur d'achat Toutes Taxes Comprises d'un appareil équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial Toutes Taxes Comprises.

Vétusté :

Une vétusté de 1 % par mois d'ancienneté de l'appareil à la date du sinistre par rapport à la date d'achat à neuf sera appliquée.

Exemple: Vous avez acheté votre Smartphone le 3 mars 2013 et il est volé le 15 octobre 2013, il a donc 7 mois révolus d'ancienneté au moment du sinistre, nous appliquons une vétusté de 7 %.

Les plafonds de garanties

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES par année d'assurance (Montants Toutes Taxes Comprises)
Casse accidentelle Oxydation accidentelle	1 500€, avec un maximum de 400€ pour la gamme téléphone portable,
Vol par effraction, vol par agression, vol à la tire et vol à la sauvette	avec un maximum de 1 000€ pour la gamme ordinateur portable, deux sinistres pris en charge.
Utilisation frauduleuse en cas de vol	150€

Les limites territoriales

Les présentes garanties s'exercent en France métropolitaine, Corse et Monaco pour tout événement garanti survenu dans le monde entier.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du « Pack Numérique » :

- Les *dommages matériels* causés à l'appareil garanti, à l'intérieur de votre habitation, par les événements suivants: Incendie, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme et Vol,
- Les *dommages matériels* causés à l'appareil garanti emporté lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé d'une durée de 3 mois consécutifs maximum, à l'intérieur des bâtiments d'habitation privatifs dont vous n'êtes pas propriétaires ni locataire de manière permanente, par les événements suivants: Incendie, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme et Vol,
- Le *sinistre* provoqué par la négligence d'une personne ayant la qualité d'assuré;
- Les préjudices ou pertes financières, autres que celle de l'appareil garanti proprement dit ainsi que celles liées aux communications frauduleuses garanties, subis par l'assuré et consécutifs à un *sinistre*,
- Les frais de mise en service, d'installation de l'appareil garanti,
- Les accessoires non fournis d'origine par le constructeur, les consommables, les logiciels et la connectique de l'appareil garanti, les cartes *SIM*,
- Les objectifs et optiques des appareils photo numériques, caméscopes numériques et vidéo projecteurs portables,
- Le téléphone portable ou Smartphone qui vous est prêté en cas de mise en œuvre des présentes garanties.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie casse accidentelle, oxydation accidentelle

- Les *dommages matériels*, les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'appareil garanti ou liés à l'*usure* des composants, quelle qu'en soit la cause,
- Les *dommages matériels* résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti,
- Les *dommages matériels* résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique,
- Les *dommages matériels* liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température,

- Les *dommages matériels* causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que des rayures, des écaillures, des égratignures,
- Les *dommages matériels* liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'appareil garanti,
- Les *dommages matériels* résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'appareil garanti,
- Les *dommages matériels* résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données ou du défaut d'un logiciel,
- Les *dommages matériels* survenant lorsque l'appareil garanti est confié à un installateur ou à un réparateur non agréé par l'assureur,
- Les *dommages matériels* pour lesquels l'assuré ne peut fournir l'appareil garanti,
- Les réglages accessibles à l'assuré sans démontage de l'appareil garanti,
- Les *dommages matériels* relatifs à l'appareil garanti dont le numéro de série est illisible,
- Les *dommages matériels* sur l'accessoire seul,
- Les *dommages matériels* survenus lors de la pratique de sports de contact, de sports aquatiques, de sports aériens ou de sports collectifs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie vol

- La perte ou la disparition inexplicée, y compris la perte par suite d'un événement de force majeure,
- Le vol dans le top case d'un véhicule deux roues, tricycle ou quad,
- L'accessoire volé seul.

7.2. Le Pack Com'Neuf

En cas de sinistre garanti, nous garantissons au titre du Pack Com'Neuf

- **L'indemnisation à neuf**, en cas de *sinistre* garanti, de :
 - Vos appareils de son et image, informatiques et électroménagers de moins de 10 ans,
 - Vos biens mobiliers de moins de 10 ans, **à l'exception des objets de valeur.**

Les conditions de garantie

Pour être garanti, ces appareils et biens mobiliers doivent se trouver à l'intérieur des *bâtiments* assurés.

En cas de *sinistre* garanti, s'il est attesté que l'appareil ou le bien garanti est irréparable, l'indemnisation est calculée sur la base du coût, au jour du *sinistre*, d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables.

La *franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés par un dommage électrique ni au bris accidentel. Ces dommages sont indemnisés selon les modalités de la garantie « Dommages aux appareils électriques » et « Bris accidentel du matériel audiovisuel ».

- **Le bris des glaces des parties vitrées de votre mobilier personnel et à vos appareils sanitaires.** Les conditions d'application de cette garantie sont décrites dans l'option « Bris des glaces étendu ».
- **Les dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur.** Les conditions et modalités d'application de cette garantie sont décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur ».
- **Le bris accidentel du matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans.** Pour être garanti, ces biens doivent faire partis de votre mobilier personnel et se trouver à l'intérieur de l'habitation assurée.

Les modalités d'intervention

Vous bénéficiez pour votre matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans de l'indemnisation à neuf, sur présentation des justificatifs de frais engagés.

Nous intervenons en complément ou à défaut des garanties légales de conformité ou des vices cachés dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des constructeurs ou vendeurs de ces biens.

L'indemnisation est limitée à 3 745 € par sinistre.

Pour l'application de la *franchise*, reportez-vous au chapitre « Franchises ». Pour cette garantie, la franchise n'est pas rachetable.

Outre, les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du Pack « Com'Neuf » :

- Les biens de plus de 2 ans,
- Les téléphones portables,
- Les dommages causés aux cd-rom, dvd, clés usb, supports de données, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, disques durs externes, cartes mémoire, pellicules, photos,
- Les dommages aux pièces interchangeables nécessitant un remplacement périodique (piles, batterie, cartouche d'encre...),
- Les dommages aux résistances, fusibles, lampes et tubes,
- Les frais de reconstitution de l'information, les erreurs de manipulation, le défaut d'entretien, les pannes, dysfonctionnements ou dérèglements, les détériorations causées par le temps, l'*usure*,
- Les dommages causés aux biens garantis par le « Pack Numérique » lorsque vous avez souscrit ce Pack.

7.3. Le Pack Dépannage, électroménager, image et son

La présente garantie est assurée par Inter Partner Assistance, succursale pour la France, 6, rue André Gide 92320 Châtillon - R.C.S. Nanterre 316 139 500, S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 €, siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique - RPM Bruxelles - BCE 0415-591-055. Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487, désigné ci-après par *l'assureur*.

L'objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir le dépannage, la réparation ou le remplacement du matériel garanti tel que défini ci-dessous.

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit adresser directement sa demande par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel: 01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'assuré.

Les biens assurés au titre du Pack Dépannage, électroménager, image et son

Nous garantissons

Vos appareils électroménagers des gammes « Blanc » et/ou « Brun », conformes aux normes CE ou NF, destinés au grand public, d'une valeur d'achat supérieure à 150 € TTC, achetés neufs en France, par l'assuré ou toute autre personne vivant au *lieu d'assurance* et situés dans ce dernier.

Gamme Blanc

- Lavage : lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, lave-vaisselle.
- Froid : réfrigérateur (avec ou sans congélateur), réfrigérateur « américain », congélateur, cave à vins.
- Cuisson : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).

Gamme Brun

- TV Hi-fi Vidéo: TV (LED / LCD / Plasma), TV combi (avec lecteur et/ou enregistreur DVD), rétroprojecteur, home cinéma, lecteurs / enregistreurs (CD / DVD / Blu-ray), chaînes hifi, amplis de salon (chaînes composées, chaînes Mini/Micro, home cinéma), enceintes, platines CD/vinyle, docks.

Les événements couverts au titre du Pack Dépannage, électroménager, image et son

- Toute panne définie comme un défaut de fonctionnement de nature électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'appareil garanti, ayant pour origine un phénomène aléatoire interne à l'appareil couvert.
- Toute panne consécutive à un dommage électrique interne ou externe à l'appareil garanti.

Les conditions d'application de la garantie

Les appareils sont garantis dès expiration de toutes les garanties contractuelles constructeur et/ou distributeur et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'achat de l'appareil.

L'assuré s'engage à donner à l'assureur toutes informations nécessaires au télédiagnostic dont notamment la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et la nature du dysfonctionnement.

L'assuré se munira de sa facture d'achat lors de l'appel afin de faciliter la prise en charge de la panne par l'assureur. Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties, si l'assuré refusait de les donner, l'assureur serait dans l'impossibilité d'exécuter la garantie.

Les modalités d'intervention

L'assureur procède à un diagnostic préliminaire par téléphone sur la base des informations recueillies auprès de l'assuré. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit par l'assuré, ainsi que le type d'appareil, sont bien couverts et guide l'assuré pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible y remédier.

Si ce télédiagnostic reste infructueux et confirme la nécessité d'une intervention, l'assuré transmet à l'assureur par e-mail, fax ou courrier, la facture d'achat du matériel garanti et toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

L'assureur organise alors la prise en charge de l'appareil selon les modalités suivantes :

Dépannage et réparations

L'assureur organise la prise de rendez-vous entre le prestataire agréé et l'assuré **dans un délai de 48 heures** (hors week-end et jours fériés) à réception des pièces justificatives.

L'assuré doit transporter l'appareil en panne, à ses frais et sous son entière et unique responsabilité, chez le prestataire agréé désigné par l'assureur, sauf dans les cas suivants :

Soit, l'appareil de la *gamme électroménager* ou la *gamme audio-visuel* répond aux caractéristiques suivantes :

- téléviseur supérieur à 63 cm (ou 27"),
- appareil de cuisson (sauf micro-ondes),
- appareil de lavage,
- appareil de réfrigération.

Soit, le Bénéficiaire est dans l'impossibilité physique médicalement attestée de se déplacer.

Prêt de matériel

Si la panne garantie entraîne une immobilisation en atelier de plus de 7 jours d'un lave-linge ou d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une plaque de cuisson, ou d'un téléviseur, sur demande de l'assuré, le réparateur agréé pourra livrer et installer au domicile de l'assuré, dans les meilleurs délais, un appareil de prêt de même usage, sans pour autant que ce dernier soit du même modèle, ni de la même marque, ni de mêmes caractéristiques que l'appareil garanti à réparer, et ce, sous réserve des disponibilités d'un appareil de remplacement dans un rayon de 100 km et de l'acceptation par l'assuré de l'ensemble des conditions de prêt (caution...) imposées par le réparateur agréé.

La durée du prêt correspond à la durée des réparations de l'appareil garanti défectueux, sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

AXA ne pourra pas être tenue responsable du non-remplacement si l'impossibilité du prêt résulte de :

- l'arrêt de la fabrication de la catégorie d'appareil ; ou
- si l'appareil de remplacement est disponible dans un délai supérieur à 30 jours.

En cas d'impossibilité de réaliser le prêt d'un lave linge ou d'un réfrigérateur, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une indemnisation égale à 50€ TTC. **Cette indemnisation ne s'applique pas aux autres appareils précités.**

Remplacement d'un appareil irréparable

S'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût serait supérieur à celui du remplacement de l'appareil dans les conditions définies ci-après, l'assuré se verra proposer le remplacement à neuf de son appareil par un appareil aux caractéristiques techniques comparables sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque. Pour tout appareil de la gamme « Blanc », il sera remplacé par un appareil dont l'efficacité énergétique est évaluée, selon l'étiquette Énergie, en classe A minimum suivant la directive européenne 92/75/CEE.

Si l'assuré préfère opter pour un appareil aux caractéristiques techniques supérieures, la différence de prix restera à sa charge.

Lors de la livraison de nouveau matériel, en cas de mise en service de l'appareil par le prestataire agréé, il sera procédé systématiquement à la récupération de l'ancien matériel déclaré économiquement ou techniquement irréparable.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois nonobstant toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Limitation de responsabilité

L'assureur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'assureur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes relevant d'une décision prise par une autorité publique, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Les limites territoriales

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Outre, les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du Pack « Dépannage, électroménager, image et son » :

- Le remboursement d'un appareil acheté par l'assuré en remplacement de son appareil défectueux,
- Les appareils appartenant à vos invités ainsi que les *biens confiés*, loués ou empruntés,
- Les appareils destinés à un usage professionnel,
- Les appareils dits « nomades », c'est-à-dire les appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur,
- Les périphériques de stockage informatique, dont les disques durs dits « multimédia », et les consoles de jeux, les ordinateurs portables et fixes,
- Les accessoires ou périphériques tels que : antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes,
- Les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur, tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, tête de lecture laser, têtes de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de pré-magnétisation,
- Les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson,
- Les éléments d'isolation thermique des fours : manchettes, moufles,
- Les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- Les appareils dont le numéro de série et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles.

Par ailleurs, cette garantie ne couvre pas les dommages ou frais :

- Résultant des modifications ou améliorations apportées par l'assuré ou le constructeur,
- Résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter,
- Résultant de l'action ou de la responsabilité d'un tiers (fabricant, fournisseur...),
- Résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur (en terme d'installation, de branchement, de manipulation, d'utilisation, d'entretien...) définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat,
- Résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant,
- Ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (choc, chute, gel, inondations, humidité, chaleur excessive),
- Ayant pour origine la corrosion, l'usure et/ou la détérioration graduelle de l'appareil et de ses composants,
- Tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'appareil garanti,
- Tout préjudice d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un événement couvert par la garantie,
- Le contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé,
- Les frais (pièces, main-d'œuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un événement non couvert, ou à une panne non constatée par un prestataire agréé par l'assureur, ou encore à une prestation organisée sans son accord préalable,
- Les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un événement garanti.

7.4. Le Pack Piscine

Les Biens assurés au titre du Pack Piscine

Nous garantissons

- Votre piscine enterrée ou semi enterrée située au *lieu d'assurance*,
- Les *aménagements immobiliers*, y compris le *local technique*, conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- Les appareils électriques de votre piscine tels que le système de pompage, de chauffage ou d'épuration de l'eau, ainsi que les robots et aspirateurs servant à son entretien,
- Les dômes en méthacrylate ou polycarbonate ou autre matière comparable, lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur,
- Les éléments de protection de votre piscine tels que les barrières, les systèmes d'alarme, les couvertures rideaux lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur.
- Les installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés.

Les événements couverts au titre du Pack Piscine

Nous garantissons

- Les dommages aux appareils électriques. **Cette garantie est étendue à l'ensemble de votre habitation.**
- L'Incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces des dômes, couverture rideaux et *local technique*,
- Les Événements climatiques. Pour la garantie gel, seul est garanti le gel des canalisations alimentant la piscine situées à l'intérieur du *local technique*,
- Le Vol des installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés,
- Le Vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme.

Les plafonds de prise en charge

- Pour les dommages causés au dôme, aux éléments de protection et aux appareils électriques, le montant de l'indemnisation est limité à 23 fois l'*indice*.
- Pour le vol ou les dommages causés aux installations destinées à chauffer l'eau de la piscine, le montant de l'indemnisation est limité à 4 000€ par *sinistre*.
- En cas de dommage électrique, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques ».

La *franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

Condition d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30% de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques de chaque garantie, nous ne garantissons pas au titre du pack Piscine

- Les piscines gonflables à membranes souples ou démontables,
- Les piscines non enterrées (piscine hors sol),
- Le vol des éléments d'équipement ou d'entretien de votre piscine (autres que les installations destinées à chauffer l'eau) lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des *bâtiments* assurés,
- Les *objets de valeur*.

7.5. Le Pack Jardin

Les biens assurés au titre du Pack Jardin

Nous garantissons

- Les *aménagements immobiliers* scellés situés à l'extérieur, y compris ceux dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matière plastique (ou dérivé) ou matériau textile,
- Les bâches des stores scellés au mur des *bâtiments* assurés,
- Les serres scellées non exploitées à des fins commerciales,
- Les arbres et les arbustes,
- Les courts de tennis et leur clôture,
- Le mobilier de jardin,
- Les barbecues,
- Les abris de jardin et les terrasses non scellés,
- L'installation d'arrosage automatique intégré,
- Les équipements d'eau hors sol situés à l'extérieur: piscine, spa et jacuzzi,
- Le matériel électrique de jardinage,
- Les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN.

Les événements couverts au titre du pack Jardin

Nous garantissons

- L'Incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces,
- Les Événements climatiques:
 - Pour la garantie gel, seul est garanti le gel des canalisations situées à l'intérieur des *bâtiments* assurés.
 - La garantie poids de la neige ou de la glace sur les toitures est étendue aux arbres et arbustes.
- Le Vol. **Pour être garanti, le vol des biens mobiliers se trouvant dans votre jardin doit être concomitant au vol dans votre habitation. Cette règle s'applique également au contenu des abris de jardin non scellés et des aménagements immobiliers situés à l'extérieur.**
- Le Vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme.

Les plafonds de prise en charge

- Pour les constructions et les *aménagements immobiliers*:
 - Pour la garantie Vol, l'indemnisation est limitée à 8 000 €.
 - Pour les autres garanties, l'indemnisation est limitée à 20 % du capital mobilier déclaré dans vos Conditions Particulières. *Exemple: si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnisation sera de 6 000 €.*
- Pour les *aménagements immobiliers* scellés situés à l'extérieur dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile:
 - Pour toute les garanties, le montant de l'indemnisation est limité à 8 000 €.
- Pour les arbres et arbustes:
 - Pour toutes les garanties, l'indemnité est versée sous forme d'un capital comprenant les frais de déblaiement des arbres et arbustes sinistrés et les frais de remplacement par des arbres et arbustes de même essence. L'indemnisation est limitée à 15 fois l'*indice* avec un maximum de 3 fois l'*indice* par arbre.
- Pour tous les autres biens garantis par le Pack Jardin:
 - Pour les mobil homes, pour l'ensemble des garanties l'indemnisation est plafonnée à 10 000 €.
 - Pour l'ensemble des garanties, l'indemnisation est limitée à 20 % du capital mobilier déclaré dans vos Conditions Particulières. *Exemple: si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnisation sera de 6 000 €.*

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du sinistre.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Vous devez vidanger ces canalisations.

L'inobservation de cette mesure de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas au titre du Pack « Jardin » :

- Les exclusions générales et les exclusions particulières figurant au niveau de chaque événement garanti,
- Les *objets de valeur*,
- Les serres-tunnels en plastiques souples,
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre,
- Les dommages dus à ou aggravés par un manque d'entretien,
- Les plantations réalisées à des fins commerciales,
- Le terrain lui-même, ainsi que le gazon,
- Le contenu des abris de jardin non scellés et le contenu des *aménagements immobiliers* scellés situés à l'extérieur sauf s'il s'agit des biens mobiliers garantis par ce Pack (mobilier de jardin, barbecue, matériel électrique de jardinage, tondeuse autoportée ou motoculteur, piscine hors sol).

7.6. Le Pack Énergies Nouvelles

Nos recommandations avant sinistre

- Préalablement à la réalisation des travaux d'installation d'un appareil d'énergie renouvelable, vérifiez si des démarches administratives (déclaration préalable ou permis de construire) sont nécessaires.
- Demandez l'attestation de responsabilité civile décennale au professionnel avant de signer le contrat.
- Nous vous rappelons que pour certains travaux de construction, la souscription préalable d'une assurance dommages ouvrages est obligatoire.

Les biens assurés au titre du Pack Energies Nouvelles

Nous garantissons

- Les pompes à chaleur,
- Les installations de chauffage, de climatisation et de ventilation,
- Les panneaux solaires et photovoltaïques,
- Les éoliennes.

Les événements garantis au titre du Pack Energies Nouvelles

Nous garantissons

- Les dommages aux appareils électriques. **Cette garantie est étendue à l'ensemble de votre habitation.**
- L'Incendie et événements assimilés,
- Les événements couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux,
- Le Bris des glaces,
- Les Événements climatiques. La garantie gel est étendue aux effets du gel sur les fluides alimentant les biens garantis au titre de ce Pack,
- Le Vol,
- Le Vandalisme,
- Les Catastrophes Naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats et actes de terrorisme,
- Votre responsabilité civile y compris dans le cadre de la revente de l'énergie produite par vos installations à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie pour les *dommages corporels, matériels* et *immatériels* consécutifs.

Les conditions de garantie

Pour être garanti :

- L'énergie produite par vos installations doit être strictement utilisée dans le cadre de votre vie privée.
- Les installations doivent être situées dans les limites de votre propriété.

- Les installations doivent avoir été réalisées par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas de revente à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie, l'énergie produite est d'une puissance égale à 36 KVA maximum.

Les plafonds de prise en charge

- Pour la garantie vol des éléments non fixés en toiture, l'indemnisation est limitée à 8 000€.
- En cas de dommages aux appareils électriques de ces installations, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans l'option « Dommages aux appareils électriques ».
- Dans le cadre de la garantie responsabilité civile en cas de revente de l'énergie produite par vos installations, les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs sont garantis dans la limite de 1 500 000€ par *sinistre*, avec une sous-limitation à 200 000€ pour les *dommages immatériels* consécutifs.

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Vous devez respecter les mesures de protection contre le gel préconisées par le fabricant de l'installation concernée.

L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

« Le chèque vert »

En cas de dommages garantis subis par ces installations, nous vous indemnisons pour les *pertes de revenus* et l'éventuel surcoût lié à l'achat d'énergie électrique ou à la location de matériel de chauffage de substitution, pendant une durée maximale de 2 mois.

Le montant de la garantie est limité à 500€.

Cette indemnité est versée sur présentation de justificatifs.

Nous ne garantissons pas au titre du pack « Energies Nouvelles », les exclusions spécifiques à chaque garantie.

7.7. Le Pack Libradom

Les présentes garanties sont assurées par Inter Partner Assistance, succursale pour la France, 6, rue André Gide 92320 Châtillon - R.C.S. Nanterre 316 139 500, S.A. de droit belge au capital de 8 396 373€, siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique - RPM Bruxelles - BCE 0415 591 055. Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487, désignée ci-après par *nous*.

L'objet des garanties

Les garanties Gaz & Electricité, Plomberie Intérieure et Plomberie Extérieure ont pour objet, à la suite d'un dégât sur l'un des équipements couverts, de rétablir le fonctionnement normal de l'installation par l'intervention d'un de nos prestataires agréés.

En cas d'événement accidentel provoquant un incident garanti, votre demande est adressée directement par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel: 01 55 92 26 92

(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

Les conditions générales d'intervention

Seules les prestations organisées avec notre accord préalable sont prises en charge. Ce dernier est matérialisé par un numéro de dossier. L'organisation par vous-même, ou votre *entourage*, de l'intervention d'un prestataire, sans notre accord préalable, ne peut donner lieu à remboursement.

Dans le cas où l'événement garanti survient sur une portion de l'installation située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, notre prestataire n'interviendra qu'après signature d'une décharge de votre part indiquant que vous avez réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations.

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Les modalités générales de prise en charge des réparations

Les coûts des réparations incluent les frais de déplacement, les frais de pièces et main-d'œuvre (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire) et sont spécifiés dans chaque garantie.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci sont choisies afin de permettre le rétablissement du fonctionnement normal de l'installation dans le respect des normes en vigueur, et non pas d'assurer un remplacement à l'identique.

Si le montant minimum nécessaire pour effectuer la réparation dans le respect des normes en vigueur et des impératifs de sécurité, selon l'appréciation du prestataire, dépasse le plafond de la garantie, nous n'intervenons qu'après accord de votre part pour prendre en charge le complément.

Le nombre total d'interventions est fixé à 3 par an.

Au-delà du nombre d'interventions contractuelles par an, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un prestataire agréé sur simple demande de votre part, et dans ce cas, le coût de l'intervention reste à votre charge.

La garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois nonobstant toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

La garantie Gaz

Nous garantissons les fuites résultant d'événements accidentels survenant sur des équipements à usage domestique, dont vous êtes responsable, situés en aval du compteur d'alimentation en gaz ou du réservoir de gaz liquide et compris dans les *limites intérieures* de votre habitation.

Le montant des garanties est limité à 300€ par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

En cas de suspicion de fuite de gaz, vous devez, préalablement à l'intervention d'un de nos prestataires agréés, impérativement et immédiatement contacter les services publics de secours d'urgence et, si votre logement est un appartement, le Gestionnaire Immobilier de votre immeuble afin de mettre en sécurité le logement et l'immeuble.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Gaz » :

- Les appareils alimentés en gaz,
- Les canalisations d'alimentation gaz qui n'ont pas été installées ou entretenues conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant,
- Les flexibles et installations non conformes,
- Les citernes de gaz et leurs canalisations, les détendeurs,
- Les dommages causés par un gaz défectueux.

La garantie Électricité

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les pannes et/ou défaillances de l'installation électrique domestique alimentée en courant alternatif 220 volts, située en aval du compteur installé par votre fournisseur d'électricité.

Le montant des garanties est limité à 300€ par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du Pack Libradom, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Électricité » :

- Les appareils électriques situés en aval des points d'alimentation et les conséquences de la panne et/ou défaillance de l'installation électrique domestique sur ces appareils,
- Les consommables tels que fusibles et ampoules,
- Les transformateurs contrôlant la tension délivrée à un appareil d'éclairage basse tension,
- Les câblages, systèmes de transmission et les installations fixes de radio, de télévision, de téléphonie, d'alarme, d'interphonie, de visiophonie ainsi que les commandes d'ouverture et d'accès,
- Les appareils électriques de chauffage et de climatisation, les systèmes de gestion de l'énergie, les appareils électriques de pompage utilisés pour une piscine, un bassin, ou un aquarium, exception faite du câblage fixe et permanent conduisant à ces appareils, qui lui est couvert,
- Les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion,
- Les travaux de modification portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite).

La garantie Plomberie Intérieure

Nous garantissons les événements accidentels survenant sur des équipements situés dans les limites intérieures de votre logement et dont vous êtes responsable, qui provoquent une fuite sur votre réseau de distribution d'eau ou de chauffage individuel, ou encore une fuite ou un engorgement sur votre réseau d'évacuation d'eau.

Le montant des garanties est limité à 300€ par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Plomberie Intérieure » :

- Les éléments des circuits de chauffage, d'alimentation et d'évacuation à usage collectif,
- Le compteur d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- Les appareils ménagers à effet d'eau,
- Les fuites sur joints des robinetteries d'appareillages,
- Les radiateurs et convecteurs,
- Les circuits et appareils de climatisation,
- La piscine et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage,
- Les réservoirs d'eau, les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Les puisards,
- Le remplacement des réducteurs de pression, détendeurs, adoucisseurs d'eau et sanibroyeurs,
- La recherche de fuites non constatables à l'œil nu (ex. : sur circuit de chauffage en dalle et systèmes de chauffage par le sol),
- Les fuites encastrées dans des logements collectifs.

Les mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Lorsque les bâtiments d'habitation assurés demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 30 avril, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
- fermer le robinet d'alimentation générale.

La garantie Plomberie Extérieure (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons les événements accidentels survenant sur les canalisations d'eau situées au lieu d'assurance à l'extérieur de votre habitation, dont vous êtes responsable, et qui provoquent l'un des incidents suivants :

- fuite sur : la canalisation d'alimentation d'eau, le joint de parcours de la canalisation d'alimentation d'eau, le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau, le joint de parcours des canalisations d'évacuation d'eau, les canalisations d'évacuation d'eau ;
- engorgement des canalisations d'évacuation d'eau.

Notre garantie est également acquise lorsque l'événement accidentel est consécutif au gel.

La garantie est limitée à 1 000€ par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

La garantie Perte d'Eau (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons :

- Les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite constatée par un prestataire de notre réseau.
- La recherche de fuite en cas de surconsommation, lorsqu'une fuite a été constatée par notre prestataire sur votre réseau privatif extérieur garanti. **À défaut, les frais d'intervention restent à votre charge.**

Les modalités d'application de la garantie Perte d'Eau

La garantie est subordonnée à notre information préalable et à la constatation de la cause de la surconsommation par un prestataire de notre réseau.

Le montant de la garantie est limité à 2 000€ par an et par sinistre.

L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par notre prestataire au jour de son intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période, après application d'une franchise de 15 % de la Consommation Moyenne Normale annuelle qui reste à votre charge.

On entend par Consommation Moyenne Normale la consommation d'eau déterminée à partir de vos factures acquittées des 2 dernières années précédant le sinistre.

L'étude de votre dossier et le calcul de l'indemnité nécessitent la fourniture des pièces suivantes :

- les factures acquittées des 2 années précédant le sinistre,
- la facture d'eau acquittée au titre de la période de surconsommation,
- une attestation sur l'honneur par laquelle vous nous déclarez renoncer à tout bénéfice d'un abattement auprès de votre distributeur d'eau, avoir ou dégrèvement sur ladite facturation,
- le relevé du compteur d'eau effectué par le prestataire au jour de son intervention.

Ces éléments doivent être adressés à Inter Partner Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du Pack Libradom, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Plomberie extérieure et Perte d'eau » :

- Les piscines et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage,
- Les fosses septiques, les bacs à graisses, les systèmes d'épandages d'eaux usées, les puisards,
- Les circuits d'arrosage,
- Les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- Les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites provenant d'éléments non garantis précités,
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites visibles ou facilement décelables par le bénéficiaire,
- Les pertes d'eau consécutives à des fuites situées sur le réseau de plomberie intérieure ou provenant d'appareils ménagers et sanitaires,
- Les pertes d'eau consécutives à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations,
- La taxe ou surtaxe au titre de l'assainissement.

Exclusions communes à toutes les garanties du Pack Libradom

Nous ne garantissons pas :

- Les conséquences d'événements climatiques (à l'exclusion du gel), d'orages, de la foudre, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
- Les *dommages matériels* causés par l'eau, le gaz et l'électricité,
- Toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion, d'une interruption des canalisations principales ou résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,
- Les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures au fournisseur d'énergie,
- La réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour effectuer la réparation,
- Tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments,
- Toute partie de l'installation garantie dont l'accès ne garantit pas la sécurité de notre prestataire, par exemple en présence d'amiante,
- Les installations devenues irréparables du fait de leur ancienneté ou de leur niveau d'*usure*,
- Tout défaut, dommage ou panne causé(e) par toute tentative de réparation par le bénéficiaire ou un tiers non professionnel,
- Le remplacement de canalisation, de câblage ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur ou d'une demande de la compagnie de distribution suite à son intervention,
- Les frais encourus alors que vous avez été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance.

8. Options

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

8.1. Dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur

8.1.1. Dommages aux appareils électriques

Notre recommandation avant *sinistre*

- Ne pas surcharger les prises électriques.

Les biens assurés au titre de l'option Dommages aux appareils électriques

Nous garantissons

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier et qu'ils se trouvent à l'intérieur des *bâtiments* assurés.
- Les appareils électriques scellés au sol ou à l'immeuble, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des *bâtiments* assurés. Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet. Ils doivent, de plus, être placés à l'abri des projections d'eau.

Les événements garantis au titre de l'option Dommages aux appareils électriques.

Nous garantissons

- Les conséquences directes du dommage électrique lié à l'action de l'électricité due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique ;
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

Les montants et plafonds de prise en charge

Pour l'application de la franchise, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

Le *plafond de garantie* est limité à 15 fois l'*indice* par *sinistre*.

• L'appareil est réparable :

L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation.

Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la *valeur vénale* du bien au jour du *sinistre*, ou à la valeur de remplacement du bien (valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables) au jour du *sinistre*.

• L'appareil est irréparable :

S'il est attesté que l'appareil garanti est irréparable, les modalités d'indemnisation suivantes s'appliquent :

- les biens de moins de 2 ans, et les appareils son et images, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans sont indemnisés en *valeur à neuf*,
- pour tous les autres appareils, un taux de *vétusté* forfaitaire de 10 % par an sera appliqué sur le prix d'achat de l'appareil neuf.

Dans ces deux cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure au coût d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'option Dommages aux appareils électriques :

- Les dommages causés :
 - par vous-même ou une personne de votre *entourage*,
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature,
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs ou des élévateurs,
 - au contenu des appareils électroménagers autre que congélateurs ou réfrigérateurs,
 - aux appareils de plus de 10 ans d'âge (y compris si vous avez souscrit l'option « Rééquipement à neuf étendu »).
- Les dommages dus à :
 - l'*usure*, au bris de machines,
 - un fonctionnement mécanique défectueux,
 - un accident mécanique quelconque.
- Les dommages causés aux biens garantis par le « Pack Dépannage, électroménager, image et son » lorsque vous avez souscrit ce Pack.

8.1.2. Pertes de denrées en congélateur

Nous garantissons les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou réfrigérateur, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la « Perte de denrées en congélateur »

- Le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge,
- Les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non paiement de votre facture d'électricité,
- Les dommages dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil,
- Les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son *usure* ou son mauvais entretien.

Les montants et plafonds de prise en charge

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

La garantie est limitée à 1 000 € par sinistre. Pour l'application de la *franchise*, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

La garantie s'exerce au *lieu d'assurance*.

8.2. Rééquipement à neuf étendu

À la suite d'un dommage garanti, **vous bénéficiez de l'indemnisation à neuf sans limite d'âge** pour l'ensemble des biens mobiliers garantis par ce contrat.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances closes.

En cas de *sinistre* garanti, s'il est attesté que l'appareil ou le bien garanti est irréparable, l'indemnisation est calculée sur la base du coût d'un bien neuf au jour du *sinistre*, de nature, qualités et performances comparables.

La *franchise* applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du « Rééquipement à neuf étendu » :

- Les *objets de valeur*,
- Les appareils électriques de plus de 10 ans d'âge pour les dommages consécutifs à un dommage électrique.

8.3. Bris des glaces étendu

Nous garantissons :

- Le bris des vitres de vos meubles meublants (parties vitrées des tables basses, portes des meubles, portes des fours et des plaques de cuisson...) quelle qu'en soit la matière (verre, glace ou plastique).
- Le bris des appareils sanitaires (lavabos, baignoires...).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'option « Bris des glaces étendu » :

- Le bris du matériel audiovisuel, informatique, hifi et son (y compris les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS).

8.4. Objets de loisirs

Les biens assurés au titre de l'option Objets de loisirs

- Nous garantissons exclusivement les biens ayant fait l'objet d'une identification (marque, type, numéro de série) lors de la souscription et que vous utilisez dans le cadre de vos loisirs ou de vos vacances :
 - instruments de musique portables,
 - armes de chasse ou de tir,
 - équipements de sport ou de loisirs.

Les événements garantis au titre de l'option Objet de loisirs

- Le vol,
- La destruction ou la détérioration.

Les conditions de garantie

- Lorsque l'objet est sous votre surveillance ou sous celle d'une personne vous accompagnant dans votre déplacement et à qui vous avez confié l'objet, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit (y compris dans les transports).
- Lorsque l'objet n'est plus sous votre surveillance ou celle d'une personne vous accompagnant la garantie s'applique dès lors qu'il se trouve dans l'un des lieux indiqués ci-après :
 - à votre domicile, à l'intérieur de votre résidence principale,
 - dans d'autres *bâtiments* privés d'habitation entièrement clos et munis de moyens de fermeture (y compris dans votre résidence secondaire), mais uniquement pendant les périodes d'habitation effective,
 - dans une chambre d'hôtel ou de pension que vous occupez,
 - dans un coffre ou une boîte à gants de voiture, dans une caravane, dans une cabine ou un coffre de bateau ou bien encore dans un bungalow (construit en matériaux durs) ou un mobile home.

Les dispositions relatives au vol

Pour votre résidence principale et votre résidence secondaire :

- vous devez respecter les dispositions relatives aux Conditions d'application de la garantie Vol et vandalisme mentionnées page 10 des présentes Conditions générales, requises pour ces résidences dans votre contrat.

Pour les voitures, caravanes, bungalows, mobile home et bateaux (à l'exception des bateaux de croisière ou de transport de passagers, car ils sont assimilés à des hôtels) :

- la garantie est acquise exclusivement en cas d'effraction caractérisée du bungalow, du mobile home, de la voiture ou de son coffre, de la caravane, du coffre ou de la cabine du bateau ou en cas de vol simultané de la voiture, de la caravane ou du bateau.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'option « Objets de loisirs » :

- Les dommages électriques à l'exception des conséquences de l'action directe de la foudre,
- Les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés causés personnellement par toute personne assurée,
- Les dommages dus à :
 - l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures),
 - un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
 - une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant,
 - une panne,
 - la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion, l'usure ou autre défaut manifeste d'entretien,
 - la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité,
 - l'eau (cette exclusion ne concerne pas les dommages à caractère accidentel dans lesquels l'assuré ne joue aucun rôle),
 - résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures, de taches,
- Les objets suivants :
 - les vélos, les planches à voile,
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux),
 - les objets de valeur,
 - les chargeurs de batterie, les parties mécaniques ou électriques à la suite de leur dysfonctionnement,
 - les pièces nécessitant un remplacement fréquent, même pour les objets non utilisés,
 - les téléphones portables, smartphones et phablettes,
 - les ordinateurs portables, ultra portables, tablettes PC, tablettes tactiles, tablettes graphiques et netbook,
 - les appareils photo numériques, caméscopes numériques, vidéo projecteurs portables et lecteurs de DVD portables,
 - les livres électroniques, lecteurs baladeurs audio/vidéo, consoles de jeux portables, GPS, assistants numériques personnels, dictaphones et imprimantes de poche,
- Les dommages immatériels.

Les limites territoriales

L'ensemble des garanties s'exerce dans le monde entier.

Les modalités d'indemnisation

Le montant est précisé dans vos Conditions Particulières.

La garantie est limitée aux capitaux assurés. En cas de sinistre, vos biens sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre compte tenu, s'il y a lieu, de leur vétusté.

Les biens de moins d'un an ne supportent pas de vétusté.

Si les biens sont irremplaçables, la valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien de nature, qualités et performances comparables, rendant les mêmes services.

Pour l'application de la franchise, reportez-vous au chapitre « Franchises ».

8.5. Caves à vins

Les biens assurés au titre de l'option Caves à vins

Nous garantissons :

- Les vins, alcools et spiritueux en bouteilles, en tonneaux ou en fûts.
- Les armoires-caves.
- Le matériel de cave, c'est-à-dire celui nécessaire à la mise en bouteilles (y compris bouchons et étiquettes), ainsi que les bouteilles, tonneaux ou fûts vides.

Ces biens doivent être situés dans un bâtiment clos inhabitable qui ne communique pas avec les pièces de votre habitation.

Les événements garantis au titre de l'option Caves à vins

Nous garantissons :

Pour les liquides assurés :

- l'incendie et événements assimilés,
- les dégâts des eaux,
- les catastrophes naturelles,
- les événements climatiques,
- le vol et le vandalisme,
- la perte accidentelle des liquides assurés en tonneaux ou en fûts, si éclatement, rupture ou fissuration des récipients.

Pour les caves à vin d'intérieur de type meuble armoire :

- les événements prévus pour les liquides assurés,
- les dommages électriques.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'option « Caves à vin » :

- Au titre de la perte des liquides assurés :
 - l'usure des récipients de stockage,
 - les pertes dues à un manque d'entretien indispensable vous incombant.
- Au titre des dommages électriques :
 - les dysfonctionnements mécaniques,
 - les appareils de plus de 10 ans d'âge (même si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf étendu »).

Les conditions de garantie

Conditions d'application des garanties Vol et vandalisme

Pour être garanti, vous devez :

- Lorsque la valeur des biens assurés est inférieure ou égale à 3 000 € :
 - munir les portes des bâtiments contenant les biens assurés de portes pleines avec un organe de condamnation de préférence certifiés A2P (serrures ou verrous),
 - équiper les parties vitrées des bâtiments de volets ou de barreaux.
- Lorsque la valeur des biens assurés est supérieure à 3 000 € :
 - munir les portes des bâtiments contenant les biens assurés de portes blindées,
 - protéger les parties vitrées des bâtiments doivent par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux.

En cas de non-respect de ces mesures de sécurité, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

Il en sera de même si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

Condition d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Si les liquides assurés ne sont pas situés dans une armoire-cave conçue à cet effet, vous devez veiller à ce que le gel n'altère pas les liquides assurés. De ce fait, lorsque les bâtiments contenant les liquides assurés demeurent inoccupés, un système de chauffage doit éviter la solidification de ces liquides.

Si les liquides sont endommagés par le gel du fait de l'inobservation de cette mesure de sécurité, l'indemnité est réduite de 50 %.

Les modalités d'indemnisation en cas de sinistres

Modalité d'évaluation des dommages

- **Les vins et alcools**

Ils sont estimés à dire d'expert œnologue au cours du cru au jour du *sinistre*.

- **Les armoires-caves et le matériel de cave**

Ils sont évalués en valeur de remplacement *vétusté* déduite.

Modalités d'indemnisation

- Le montant maximum de l'indemnisation ne pourra être supérieur au montant du capital déclaré dans les Conditions Particulières de votre contrat pour l'option « Caves à vins ».
- Les plafonds de garanties prévus au tableau « Limites de garanties » chapitre 13 des présentes Conditions générales, ne sont pas applicables dans le cadre de cette option.
- Lorsque la garantie « Dommages aux appareils électriques » s'applique, l'indemnisation est effectuée selon les dispositions décrites dans le paragraphe « modalités d'indemnisation » de cette garantie.

La franchise applicable est celle de l'événement à l'origine du *sinistre*.

8.6. Protection juridique

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA - SA au capital de 14 627 854,68€ - entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150 - Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-Le-Roi, désignée ci-après par nous.

Les personnes assurées :

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur du contrat (personne physique désignée dans les Conditions Particulières),
- le conjoint du souscripteur,
- le concubin notoire du souscripteur,
- le partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité du souscripteur,
- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale ou à charge au sens fiscal du terme.

On entend par « vous » les personnes assurées.

La prestation de prévention

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19h30, **sauf jour férié**, au numéro figurant aux Conditions Particulières de votre contrat. Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons à préserver vos droits.

Prestation d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique, nous vous renseignons sur vos droits et obligations et vous orientons sur les démarches à entreprendre dans les domaines du droit français et du droit monégasque suivants :

- Consommation ;
- Habitat ;
- Travaux immobiliers ;
- Emplois familiaux ;
- Impôts locaux ;
- Voisinage ;
- Copropriété ;
- Dispositifs fiscaux existants pour les installations en faveur des économies d'énergie et du développement durable.

À cette occasion, nous pouvons mettre à votre disposition des modèles de lettres et de contrats.

Prestation d'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrat suivants, y compris lorsqu'il s'agit d'avenants :

- promesse unilatérale de vente ou promesse synallagmatique de vente d'un bien immobilier ;
- bail d'habitation ;
- contrat de travaux ;
- contrat de travail d'un employé familial.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français**, liés à votre vie privée. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où une difficulté juridique est identifiée sur votre projet, nous la soumettrons à un avocat et ce après avoir obtenu votre accord.

Celui-ci vous donnera son avis sur la validité juridique de ce projet ou vous proposera un aménagement.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Nous prendrons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximal de 424€ TTC (montant 2026) par année d'assurance.

La prestation d'aide à la résolution des litiges

8.6.1. Accès à la prestation

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le *litige* par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles à l'adresse suivante : 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-Le-Roi Cedex.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Définition de la prestation

Dans les domaines garantis, vous bénéficiez des prestations suivantes :

- **Quel que soit le montant des intérêts en jeu :**

- **Conseil**

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

- **Recherche d'une solution amiable**

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre *litige*. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable et négocie directement avec l'adversaire. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat selon les modalités définies ci-dessous.

- **Si le montant des intérêts en jeu est supérieur à la somme de 588€ nous vous assistons en justice :**

- **Phase judiciaire**

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, le *litige* est porté devant les juridictions. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

- **Une action est opportune**

- Si le *litige* ne découle pas exclusivement d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- Si le *litige* vous oppose à un *tiers* solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

À savoir

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi **selon les dispositions prévues aux articles « Conditions de la garantie » et « Analyse du litige et décision sur les suites à donner ».**

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge ».**

Les domaines garantis

Nous vous garantissons **dans le cadre de votre vie privée** en cas de *litiges* portant sur les domaines suivants :

- **Consommation**

Litiges vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel.

- **Habitat**

Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire de l'*habitation garantie*.

Cette garantie vous est également acquise lorsque l'*habitation garantie* que vous occupez est détenue :

- par une SCI de gestion **si vous détenez des parts dans cette SCI,**
- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires,**
- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

En matière de litiges de voisinage, les litiges déclarés doivent prendre naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.

En cas de changement d'adresse, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les *litiges* se rapportant à l'ancienne *habitation garantie*. Cette extension joue pendant une durée de 6 mois à compter du changement d'adresse.

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de la présente garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les *litiges* se rapportant à votre future habitation. Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **sous réserve que ce bien immobilier soit destiné à devenir l'*habitation garantie* dès l'achat ou la signature du bail.**

- **Menus travaux immobiliers réalisés sur l'*habitation garantie***

Litiges résultant des travaux réalisés sur l'*habitation garantie* **à condition que leur coût global n'excède pas 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises.**

- **Impôts locaux**

Litiges vous opposant à l'administration fiscale concernant la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à l'*habitation garantie*.

La garantie vous est acquise **sous réserve que la mise en recouvrement vous ait été notifiée au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

- **Emplois familiaux**

Litiges vous impliquant en qualité d'employeur d'une personne régulièrement déclarée aux organismes sociaux **exerçant un emploi domestique ou familial dans l'*habitation garantie*.**

Nous ne garantissons pas les litiges :

- dont le fait générateur était connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de la présente garantie,
- relatifs à un véhicule terrestre à moteur,
- liés à des travaux de plus de 2 000 € TTC hors fournitures ou 3 700 € TTC fournitures comprises,
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ainsi que de la vente en l'état futur d'achèvement,
- résultant d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires et au titre de laquelle il vous appartient de payer une quote-part des frais et honoraires,
- portant sur des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou des mandats que vous avez reçus ;
- résultant d'une opposition en matière immobilière, avec des indivisaires, ou des associés de la SCI propriétaire de l'*habitation garantie*, ou le nu-propriétaire et l'usufruitier,
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- résultant de votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale,
- portant sur le bornage,
- portant sur la révision constitutionnelle d'une loi,
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire,
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal),
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L. 125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique,
- vous opposant à JURIDICA.

La prestation de mise en relation

Lorsque vous êtes impliqué dans un *litige* non garanti par le contrat, vous avez la possibilité d'être mis en relation avec un avocat **sous réserve d'une demande écrite**, ou avec un expert.

Nous vous conseillons sur la procédure à engager, vous aidons à constituer votre dossier et adressons les premiers éléments en notre possession à l'avocat ou à l'expert, lequel vous fera parvenir une *convention d'honoraires* ou un devis.

Vous serez alors en relation directe avec lui. **Le règlement de ses frais et honoraires reste à votre charge.**

Les conditions de la garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *litige* doit survenir pendant la période de validité de l'option Protection juridique ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration, doit être supérieur à 588 € pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction. Par *intérêts en jeu*, on entend le montant du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives ;
- vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysions les informations transmises et vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige* ;

À défaut, les frais engagés avant la déclaration de litige ne sont pas pris en charge (sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés conformément à l'article L. 127-2-2 du Code des assurances).

- vous ne fassiez sciemment aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Les limites territoriales

La présente garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'événements survenus **exclusivement** dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2024, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs.**

L'analyse du litige et la décision sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge et du barème de prise en charge des frais et honoraires d'avocat.

En vertu de l'article L. 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêt* entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat. En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L. 127-4 du Code des assurances) telle que décrite ci-dessus.

Les frais et honoraires pris en charge

Nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts des actes de commissaires de justice **que nous avons engagés ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice** ;
- les frais et honoraires d'experts **que nous avons engagés** ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les *dépens* (litige) y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi.

Plafonds de remboursement des honoraires et des frais non tarifés d'avocat

En cas de litige garanti, les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration du litige.**

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT		
Ces montants, en vigueur pour l'année civile 2026, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.		
Ils s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
<ul style="list-style-type: none"> Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative, Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire 	465€	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> Démarches amiables non abouties si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, Intervention amiable aboutie si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, Arbitrage 	401€ 681€	Par litige
<ul style="list-style-type: none"> Médiation ou conciliation 	681€	
<ul style="list-style-type: none"> Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé-requête 	770€	Par ordonnance
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	623€	Par litige
<ul style="list-style-type: none"> Tribunal judiciaire, Tribunal de commerce, Conseil de prud'hommes, Tribunal administratif 	1 700€	
<ul style="list-style-type: none"> Juge de l'exécution 	770€	
<ul style="list-style-type: none"> Toutes autres juridictions de première instance 	1 239€	
<ul style="list-style-type: none"> Appel en matière pénale 	1 386€	
<ul style="list-style-type: none"> Appel dans toutes autres matières 	1 856€	
<ul style="list-style-type: none"> Cour d'assises, Cour d'assises d'Appel, Cour Criminelle Départementale, Cour de cassation, Conseil d'État, Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme. 	3 082€	Par litige (y compris les consultations)

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue **dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes** :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* **dans la limite des montants définis ci-dessus.**

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le *plafond* applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.**

Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Plafonds de garantie

Notre prise en charge maximale est limitée selon les plafonds figurant ci-dessous :

	Domaines	Limitations financières
Plafond Prévention	Dans tous les projets de contrats énumérés	424 € par année d'assurance
Plafond Aide à la résolution des litiges	Dans tous les domaines garantis sauf ceux figurant ci-dessous :	18 841 € par litige
	• menus travaux immobiliers	3 539 € par litige
	• impôts locaux	3 539 € par année d'assurance

Les frais non pris en charge**Ne ne prenons pas en charge :**

- les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un commissaire de justice,
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge,
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés),
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant*,
- les *consignations pénales*,
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.
- les frais et honoraires d'avocat intervenus dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de conflit d'intérêt.

9. Synthèse des responsabilités garanties**9.1. Synthèse des responsabilités garanties**

Les responsabilités garanties selon votre qualité :

	Locataire	Propriétaire occupant	Propriétaire non occupant
Responsabilité civile vie privée	Oui	Oui	Non
Responsabilité entre les membres de la famille	Oui	Oui	Non
Responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers)	Oui	Oui	Oui
Responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire (risques locatifs)	Oui	Sans objet	Sans objet
Responsabilité du fait des biens immobiliers assurés (responsabilité immeuble)	Oui pour les aménagements immobiliers dont vous êtes propriétaires ⁽¹⁾	Oui	Oui
Responsabilité « non occupant »	Oui, si vous avez un sous-locataire	Non	Oui
Responsabilité fête familiale	Oui	Oui	Non
Responsabilité séjour voyage	Oui	Oui	Non

(1) La garantie vous est également acquise pour les terrains non bâtis dont vous êtes propriétaire.

Les plafonds de garantie applicables aux garanties responsabilités décrites ci-dessous sont précisés dans le tableau « limites de garanties » chapitre 13 des présentes Conditions générales.

Lorsqu'une garantie responsabilité s'exerce, si une *franchise* est prévue au contrat, il vous appartiendra de procéder directement à son règlement auprès du tiers.

9.2. Responsabilités civiles vie privée et entre les membres de la famille**9.2.1. Responsabilité civile vie privée****Les personnes assurées au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée :**

- vous-même et votre *entourage* y compris vos colocataires,
- vos employés de maison pendant l'exercice de leur activité,
- les gardes et aides occasionnelles bénévoles c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin).

Les événements garantis au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée :

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés à un tiers, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de votre vie privée.

Nous garantissons notamment les dommages causés aux tiers :

- Par les personnes assurées :
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
 - lors de l'activité de baby-sitting,
 - lors de *stages d'études* rémunérés ou non (y compris les stages médicaux et para médicaux).
- Par les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables.

Parmi ces biens mobiliers sont compris :

- les *jouets* tels que moto d'enfant, autos, quads utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
- les engins de jardin à savoir les tondeuses autoportées ou les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats.
- les fauteuils roulants électriques.

Nous garantissons également :

- Votre responsabilité et celle de l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, un véhicule dont vous-même et votre *entourage* n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien ;
- Votre responsabilité du fait des *dommages corporels* subis par un *tiers* vous prêtant bénévolement assistance (aide bénévole) ;
- Le recours de la Sécurité Sociale, ou de tout autre organisme de prévoyance, pour les dommages dont un *assuré* serait reconnu responsable vis-à-vis d'un autre *assuré* ;
- Le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale si votre employé de maison est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un *tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

9.2.2. Responsabilité entre les membres de la famille

Les personnes assurées au titre de la garantie Responsabilité entre les membres de la famille :

- Les personnes assurées : vous-même ainsi que votre *entourage* **à l'exception de vos locataires et sous-locataires**).
- Les personnes bénéficiaires : toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Les événements garantis au titre de la garantie Responsabilité entre les membres de la famille :

Nous garantissons les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %.

En cas de décès, seul le *préjudice économique* subi directement par les *ayants droit* de la victime est garanti.

Le plafond de prise en charge

Le montant de la garantie est limité à 460 fois l'*indice*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Responsabilité entre les membres de la famille » :

- Les dommages causés lors de la pratique :
 - de la *chasse*, y compris la destruction d'animaux nuisibles lorsqu'elle relève du champ d'application de la RC chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
 - d'activités ne relevant pas de la vie privée qu'elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d'organisation de manifestations ouvertes au public,

• Les dommages résultant :

- d'**obligations contractuelles réalisées à titre onéreux** (à l'exclusion du baby-sitting),
- de toute **activité professionnelle, y compris les accidents du travail**,
- de l'**organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétition, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumise à une obligation d'assurance**,
- de votre **activité en qualité de tuteur ou curateur familial**,

• Les dommages causés par :

- une **personne assurée aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son entourage**,
- les **équidés ou les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée**,
- les **chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code Rural)**,
- **tout voilier de plus de 6 m ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur tels que jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers**,
- **tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire, y compris :**
 - les **remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg**,
 - les **caravanes**,
 - **tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule**,
- les **appareils de navigation aérienne et engins aériens**,

• Les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée,

• Les dommages causés dans le cadre des *stages d'études* lorsqu'ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.

• Les *dommages immatériels* non consécutifs résultant d'une attaque cyber :

- constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par vous ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

• Les *dommages immatériels* non consécutifs résultant :

- de l'**absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence**,
- d'**une défaillance dans la protection de l'ensemble :**
 - des **biens informatiques, matériels de bureautique et télématique**,
 - des **commandes numériques et des équipements informatiques concourant au processus des machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables**,
 - des **systèmes de contrôles industriels**.

9.3. Responsabilités Civiles « Habitation »

9.3.1. Votre responsabilité vis-à-vis de des voisins et des tiers

Nous garantissons les *dommages corporels, matériels et immatériels* causés aux voisins et aux tiers par les *bâtiments* assurés, les aménagements et équipements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et ayant pris naissance dans les biens assurés. Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, et les exclusions spécifiques aux garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et Gel (dans le chapitre Événements climatiques), nous ne garantissons pas :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors du *lieu d'assurance* occupé par l'assuré.

9.3.2. Votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire (risques locatifs)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en votre qualité d'occupant vis-à-vis de votre propriétaire pour :

- les *dommages matériels* causés à l'immeuble lui appartenant,
- les loyers dont il est privé et la perte d'usage des *bâtiments* qu'il occupe,
- les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser.

Cette garantie s'applique au garage ou à la cave que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu'ils soient situés à moins de 2 kilomètres du *lieu d'assurance*.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ». Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, et les exclusions spécifiques aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et Gel (dans le Chapitre Événements climatiques), nous ne garantissons pas :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré.

9.3.3. Votre responsabilité du fait des biens immobiliers assurés (responsabilité immeuble)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des *dommages corporels, matériels et immatériels*, causés par les biens immobiliers vous appartenant et situés à l'adresse du risque.

Si vous êtes propriétaire, il s'agit de :

- votre *habitation*, ses *dépendances* et les parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines, arbres et plantations.

Si vous êtes propriétaire d'un appartement, il s'agit de :

- la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit des :

- *aménagements immobiliers* exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Nous garantissons également (que vous soyez locataire ou propriétaire de l'habitation assurée par ce contrat)

- Votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, avec ou sans plan d'eau privatif d'une surface

inférieure à 1 hectare, situés à une adresse différente.

Les biens immobiliers et les terrains ne doivent pas être utilisés à des fins professionnelles.

La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 3 hectares.

- Votre responsabilité du fait des garages et des caves qui vous appartiennent et que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils se trouvent à moins de 2 kilomètres de l'adresse du risque.
- Votre responsabilité pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs causés aux *tiers* du fait de la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de « votre responsabilité du fait des biens immobiliers assurés » :

- Les *dommages matériels* et *immatériels* causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans les *bâtiments* assurés dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Les terrains situés à une adresse différente comportant une construction (y compris mur de clôture).

9.3.4. Votre responsabilité en qualité de non-occupant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis de votre locataire pour les *dommages corporels, matériels et immatériels* qu'il subit lorsque le *sinistre* est dû soit :

- à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
- au fait d'un autre locataire ou occupant.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et le gel dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

9.3.5. Responsabilité fête familiale

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des *bâtiments* loués :
 - pour les *dommages matériels* causés à son *bâtiment*,
 - pour les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- du propriétaire des biens mobiliers loués :
 - pour les *dommages matériels* causés à ceux-ci ;
- des voisins et des *tiers* pour les *dommages matériels* et *immatériels* qu'ils subissent.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et le gel dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Le montant de la garantie est limité à 550 fois l'*indice*.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques aux garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » et Gel (chapitre Événements climatiques), nous ne garantissons pas au titre de la « Responsabilité civile fête familiale » :

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un *bâtiment* classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- Les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation (bateau, péniche, etc).

9.3.6. Responsabilité séjour-voyage

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre *entourage*, au cours d'un séjour de moins de 3 mois, dans un bâtiment d'habitation dont vous n'êtes pas propriétaire, ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des *bâtiments* loués ou occupés :
 - pour les *dommages matériels* causés à son immeuble et au mobilier des *bâtiments* que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des *bâtiments* qu'il occupe,
 - pour les *dommages matériels* subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis-à-vis des voisins et des *tiers*, pour les *dommages matériels* et *immatériels* qu'ils subissent.

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des eaux » et « Bris des glaces ». Les dommages causés par le gel sont également garantis dans les conditions prévues au chapitre « Événements climatiques ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité Civile « Habitation » :

- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus ;
- Les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur ;
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre sauf s'il s'agit d'une canalisation garantie ;
- Les frais de réparation des canalisations situées dans les *dépendances* ;
- Les frais de réparation des canalisations des réseaux de chauffage/climatisation et des raccordements à des *appareils à effet d'eau* ;
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- Les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.

10. Défense et Recours

La défense amiable ou judiciaire

Nous intervenons en défense uniquement lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action.
- devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès nous incombe.

Le recours amiable ou judiciaire

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un *tiers* afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des *dommages matériels* subis par les biens assurés qui vous appartiennent,
- des *dommages corporels* que vous subissez.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le *tiers* responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois l'indice.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Défense et Recours » :

- les recours à l'encontre d'une personne avec laquelle *vous* êtes lié contractuellement ;
- les recours liés aux dommages que vous subissez en qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à obligation d'assurance
- les recours liés aux *biens confiés*, loués ou empruntés.

Les dispositions communes relatives au remboursement des honoraires pour les garanties Défense et Recours amiable ou judiciaire

Pour ces deux garanties le montant de notre garantie est limité à 30 fois l'indice.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- Vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous le souhaitez et en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez nous tenir informés du suivi.

Les plafonds de remboursement des honoraires et des frais d'avocat

En cas de *sinistre* garanti, les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau page 47. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de *sinistre*.

Les frais non pris en charge

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un commissaire de justice,
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées,
- Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge,
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés),
- Les frais et honoraires d'un avocat *postulant*,
- Les consignations pénales,
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés,
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Le règlement en cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige*. Si votre demande est fondée, nous privilégions les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, nous étudions l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre *litige* ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez vous appuyer sur les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais – dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite du plafond de remboursement des frais et honoraires d'avocat (« Plafond de remboursement des frais et des honoraires d'avocat » page 47).

La subrogation

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France métropolitaine et départements, régions et collectivités d'Outre-mer
- États membres de l'Union européenne, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

11. Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons pas :

- Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales (à l'exclusion du baby sitting),
- Les dommages ou leur aggravation subis par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques, caravanes, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'ils sont attelés à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les équidés et les animaux ne répondant pas à la définition d'animal domestique dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les serres dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;
- Les pertes et dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive des assurés, (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable),
- Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent *sinistre* ;
- Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat,
- Les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la garantie « catastrophes naturelles »,
- Les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (Article R211-8 du Code des assurances),
- Les dommages causés par l'amiante,
- Les dommages causés par le plomb,
- Les dommages subis par les équidés et les animaux non domestiques,
- Les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit,
- Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (article 1792 et suivants du Code civil),
- Les dommages, les frais et pertes, les pertes de revenus consécutifs à des atteintes :
 - aux programmes informatiques et aux données informatiques utilisés par l'assuré à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par :
 - les biens informatiques, le matériel de bureautique et télématique,
 - les machines,
 - à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques,
 - à la disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques.
- Les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de *légitime défense*), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire,
- Le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités,
- Les dépenses effectuées pour éviter un *sinistre*.

12. Vie du contrat

12.1. Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

- Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

- **Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.**

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des Assurances.

- **Par l'assureur: lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue,**
- **Par l'assuré: soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.**

Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

L'assuré peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site AXA.fr dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et l'informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Modalités de résiliation de votre contrat

12.1.1. Qui peut résilier ?	12.1.2. Dans quelles circonstances ?	12.1.3. Selon quelles modalités ?
Vous	À l'échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l' <i>indice</i>	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification
	En cas de résiliation par nous, après <i>sinistre</i> , d'un autre de vos contrats	La demande doit être effectuée dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.
	En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation	Voir le paragraphe déclarations
	En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle)	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.
	Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités (article L 113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.

12.1.1. Qui peut résilier ?	12.1.2. Dans quelles circonstances ?	12.1.3. Selon quelles modalités ?
Nous	À l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée
	En cas de non-paiement de votre cotisation	Voir le paragraphe cotisation
	En cas d'aggravation du risque au cours du contrat	Voir le paragraphe déclarations
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque	Voir le paragraphe déclarations
Autres cas	Après <i>sinistre</i>	La résiliation prend effet 1 mois après la réception du courrier recommandé
	En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos héritiers en cas de décès	À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement des cotisations à échoir à partir du moment où vous nous avez informé du transfert de propriété
	En cas de perte totale des biens assurés dû à un événement non garanti	Le contrat est résilié de plein droit
	En cas de réquisition de la propriété des biens assurés	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

- Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.
- Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'*indice*, nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation consécutive à non-paiement de cotisation, nous avons droit à cette fraction de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur]»

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) / 365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur]»

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

12.2. Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur vous interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours du contrat

Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - **la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie, dès lors que cette réticence ou cette fausse déclaration a été réalisée de manière intentionnelle et qu'elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion de l'assureur.**
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou procéder à la résiliation de votre contrat.
- Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'assureur rembourse alors la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
- Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

12.3. Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies. Elle inclut les frais accessoires ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans vos Conditions Particulières et dans votre avis d'échéance.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 euros.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

• La cotisation

Elle varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

• Les limites des garanties et les franchises

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises, varient en fonction de l'indice FFB connu 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La **franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (voir chapitre « Franchises »).**

12.4. Sinistre

Application de la garantie dans le temps pour les sinistres Responsabilité civile.

La présente information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le *fait dommageable* dans le respect des dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

La déclaration de *sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable* s'est produit.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, vous devez :
 - en cas de vol, porter plainte dans les 48 heures.
 - en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
 - en cas de catastrophes technologiques, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous déclarer le *sinistre* :
 - dans les 5 jours ouvrés,
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol, à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
 - dans les 30 jours en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.
 - dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Comment et à qui devez-vous déclarer le *sinistre* ?

- Vous déclarez le *sinistre* auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client.
- Vous devez, à cette occasion, nous préciser :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du *sinistre*,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un *tiers*,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

Les données médicales doivent être transmises sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil d'AXA.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

- Vous devez nous transmettre :
 - dans les 20 jours à compter du *sinistre*, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
 - ce délai est réduit à 5 jours s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
 - tous éléments et documents dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
 - tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le *sinistre* (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Pour la garantie vol, vous devez justifier de l'existence et de la possession du bien.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du *sinistre*.

Le tableau ci-après vous indique à titre d'exemple les documents qui peuvent être utiles en cas de *sinistre*. Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France. Les photographies et les films vidéo permettent d'établir l'existence du bien mais pas sa valeur, son authenticité et sa possession. Nous vous conseillons donc de faire estimer vos bijoux par un professionnel.

Documents en votre possession

Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse	Bons de garde
Actes notariés	Certificats de garantie
Bordereaux de ventes aux enchères	Relevés de banque ou de cartes de crédit
Expertises/estimations établies avant la survenance du <i>sinistre</i> par un professionnel reconnu ⁽¹⁾	Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial
Dossiers de crédit	Témoignages (art. 202 du nouveau Code de Procédure Civile)
Certificats d'authenticité établis avant la survenance du <i>sinistre</i> par un professionnel reconnu ⁽¹⁾	Notices d'utilisation, emballages
Factures, devis de restauration ou de réparation	

(1) Reconnu par rapport au bien considéré, exemple: antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

- Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions

- Lorsque le *sinistre* n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du *sinistre*), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

- Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*.

12.5. Modalités d'indemnisation

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des Assurances ne s'applique pas à votre contrat.

L'indemnisation des *bâtiments* ou des *aménagements immobiliers* (hors catastrophes naturelles)

En cas de reconstruction ou de réparation des *bâtiments*

L'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du *sinistre* : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du *bâtiment* sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les 2 ans à compter du paiement de l'indemnité immédiate, sans apporter de modification importante à la destination initiale des *bâtiments* et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les *bâtiments* édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de *sinistres* relevant des catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la Loi Littorale ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des *bâtiments* sinistrés, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des *bâtiments*

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du *sinistre* et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

Cas particuliers :

- Lorsque l'option « Dommages aux appareils électriques » est applicable, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans le paragraphe « modalités d'indemnisation » de cette garantie.
- Pour les Packs et les options, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans le paragraphe « modalités d'indemnisation » du Pack ou de l'option.

L'indemnisation du contenu des bâtiments assurés

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité est versé sur présentation des justificatifs prévus au paragraphe « documents en votre possession ».

À noter: Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la valeur vénale du bien au jour du sinistre ou à la valeur de remplacement du bien.

Appareils électroménager, images et son de moins de 5 ans (BBG)		
		Modalités d'indemnisation
Garantie vol		Valeur à neuf
Autres garanties y compris vandalisme	Bien réparable	Coût de la réparation
	Bien irréparable	Valeur à neuf
Packs et Options		Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option
Si vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre vétusté déduite.		

Appareils électroménager, images et son de plus de 5 ans (BBG)		
		Modalités d'indemnisation
Garantie vol		Valeur de remplacement du bien vétusté déduite
Autres garanties y compris vandalisme	Bien réparable	Coût de la réparation
	Bien irréparable	Valeur de remplacement du bien en valeur à neuf au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si le taux n'excède pas 25 %
Packs et Options		Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option
Si ne vous ne procédez pas à la réparation ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre vétusté déduite.		

Autres biens		
		Modalités d'indemnisation
Garantie vol	Biens de moins de 2 ans	Prix d'achat du bien
	Biens de plus de 2 ans	Valeur de remplacement du bien vétusté déduite
Autres garanties y compris vandalisme	Bien réparable	Coût de la réparation
	Bien irréparable	Valeur de remplacement du bien en valeur à neuf au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si le taux n'excède pas 25 %.
Packs et Options		Indemnisation selon les modalités du Pack ou de l'Option
Si vous ne procédez pas à la réparation du bien ou au remplacement du bien, l'indemnité est égale à la valeur de remplacement du bien au jour du sinistre, vétusté déduite.		

Objets de valeur		
		Modalités d'indemnisation
Toutes garanties	Bien de moins de 2 ans	Prix d'achat
	Bien de plus de 2 ans	Évaluation de l'indemnité selon le cours en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire (y compris les frais liés à ce type de vente)

Montant de l'indemnisation des biens situés dans les dépendances closes

- Pour la garantie « Vol et Vandalisme » le montant de l'indemnité est limité à 2,30 fois l'indice pour le contenu des dépendances closes qui ne communiquent pas avec les pièces de l'habitation garantie.
- Pour toutes les autres garanties, le montant de l'indemnité est limité à 20 % du montant du capital mobilier déclaré dans vos Conditions Particulières pour les garanties « Vol et vandalisme » et « Dégâts des eaux ». Exemple: si vous avez déclaré 30 000 € de capital mobilier dans vos Conditions Particulières, le montant maximum de l'indemnité sera de 6 000 €.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

Nous pouvons missionner un expert indépendant à nos frais.

Vous disposez de la faculté de faire intervenir l'expert de votre choix.

Si vous faites intervenir un expert le contrat ne prend pas en charge ses honoraires.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Si vous avez souscrit la formule Sirocco Étendu ou la formule Grande demeure :

L'évaluation est faite de gré à gré.

Dès lors que nous missionnons un expert indépendant à nos frais, vous disposez de la faculté de faire intervenir l'expert de votre choix aux opérations d'expertise.

Dans ce cas, la prise en charge des honoraires de votre expert s'effectue au titre des Frais consécutifs dans leur limite prévue aux Conditions Particulières. En tout état de cause, la prise en charge des honoraires de votre expert ne peut excéder 5 % de l'indemnité versée au titre du bâtiment et du contenu, dans la limite d'un plafond de 20 000 €.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

- Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due**Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?**

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles et technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie.

Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;

- **devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces dommages-intérêts dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.**
- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.**

Recours subrogatoire**Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?**

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

12.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.7. En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige.

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA France
Service Réclamations
TSA 46 307
95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

Pour les prestations d'assistance

- via le formulaire de contact sur axa-assistance.fr/contact ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service Gestion Relation Clientèle
6 rue André Gide
92320 Châtillon

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à servicereclamations@juridica.fr ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

JURIDICA
Service Réclamations
1 place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante :

Le médiateur de l'Assurance
TSA 50110 -
75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de le suivre ou non.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

12.8. Sanctions internationales**12.8.1. Définitions**

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application.

Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites Internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

12.8.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

12.8.3. Effets sur l'exécution du contrat**12.8.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque**

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 12.8.2. ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

12.8.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 12.8.2. ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.

13. Limites de garanties

Référence aux événements et aux frais garantis	Biens, Responsabilités et Dommages	Limites de garantie par sinistre	Assurés concernés	
			prop. coprop.	locataires
Incendie et événements assimilés	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des <i>dépendances</i> closes ne communiquant pas avec les pièces d'habitation)	X	X
Événements climatiques y compris inondation	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des <i>dépendances</i> closes ne communiquant pas avec les pièces d'habitation)	X	X
Dégâts des eaux	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux Conditions Particulières dont : • au maximum 20 % pour le contenu des <i>dépendances</i> closes ne communiquant pas avec les pièces d'habitation • <i>objets de valeur</i> à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières	X	X
	Recherche de fuite, frais de réfection et frais de réparation	8 fois l'indice	X	X
Bris des glaces		Valeur de remplacement (sauf pour les vitraux et les panneaux solaires et photovoltaïques pour lesquels l'indemnisation est limitée à 15 fois l'indice)	X	X
Vol et Vandalisme	Détériorations immobilières	Valeur de reconstruction à neuf, (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Détériorations mobilières	Comprises dans le capital mobilier ci-dessous	X	X
	Mobilier personnel	Capital fixé aux Conditions Particulières dont : • contenu des <i>dépendances</i> closes ne communiquant pas avec les pièces d'habitation 2,30 fois l'indice • <i>objets de valeur</i> à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières	X	X
Frais consécutifs		Montant prévu aux Conditions Particulières	X	X
Perte de loyers		Subie par le propriétaire, limitée à 2 années	X	
Catastrophes naturelles	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux Conditions Particulières (dont au maximum 20 % pour le contenu des <i>dépendances</i> closes ne communiquant pas avec les pièces d'habitation)	X	X
Séjour - Voyage	Mobilier personnel	10 % du capital fixé aux Conditions Particulières pour les garanties vol et dégâts des eaux	X	X
Responsabilité Vie Privée et Responsabilité du fait des biens immobiliers assurés	<i>Dommages corporels</i>	20 000 000€ (non indexés)	X	X
	<i>Dommages matériels et immatériels</i>	1 500 fois l'indice dont 300 fois l'indice en <i>dommages immatériels</i> 300 fois l'indice pour les <i>dommages matériels et immatériels</i> causés aux <i>biens confiés</i> lors de stages d'études rémunérés ou non	X	X
Responsabilité entre les membres de la famille ⁽¹⁾	<i>Dommages corporels</i>	460 fois l'indice	X	X
Responsabilité en votre qualité : ⁽¹⁾ • d'occupant : – au domicile – en séjour voyage • de non-occupant	Responsabilité locative	20 000 000€ (non indexés)		X
	Recours des voisins et des <i>tiers</i> ou des locataires	3 100 fois l'indice avec un maximum de 300 fois l'indice sur <i>dommages immatériels</i>	X	X
Responsabilité Fête familiale ⁽¹⁾		550 fois l'indice	X	X
Défense Recours		30 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 0,50 fois l'indice	X	X

(1) Dans tous les cas, la garantie « Responsabilité civile » est limitée à 20 000 000€ (non indexés) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

14. Franchises

Le montant de la franchise générale du contrat est indiqué dans vos Conditions Particulières ou votre dernier avis d'échéance. La franchise générale s'applique en cas de *sinistre* sous réserve des dispositions précisées ci-après. Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre : la franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Franchises spécifiques et modalités d'application selon les événements garantis et les options souscrites

Événements garantis Options souscrites	Franchise applicable	Modalités d'application de la franchise
Événements climatiques – Hors inondation – Inondation	228€ (non indexés)	La franchise n'est pas rachetable
	380€ (non indexés)	
Catastrophes naturelles	Franchises légales (voir détails ci-dessous)	
Dommages aux appareils électriques et pertes de denrées en congélateur	Franchise générale du contrat	
Bris accidentel du matériel audiovisuel et informatique de moins de 2 ans	Franchise de l'événement à l'origine du <i>sinistre</i> ou franchise générale du contrat	
Objets de loisirs		
Bagages en tous lieux		

Franchises légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel (voir garantie Catastrophes naturelles).

15. Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Action opportune

Une action est opportune si :

- le *litige* ne découle pas exclusivement d'une violation par vos soins d'une disposition légale ou réglementaire ;
- vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- le *litige* vous oppose à un *tiers* solvable, identifié et localisable.

À SAVOIR L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Aménagement immobilier

Il s'agit des installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. **Ne relèvent pas de cette définition les installations dont le clos et / ou le couvert sont réalisées en matériau plastique (ou dérivés) ou textile.**

Animal domestique

Un être animé qui vit, s'élève, est nourri, se reproduit sous le toit de l'homme et par ses soins et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Assuré (ou «vous»)

Vous-même en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance et votre *entourage*. Cette définition ne s'applique pas au Pack Numérique ni à l'Option Protection Juridique.

Sont également considérés comme assurés pour la garantie Responsabilité civile vie privée :

- vos employés de maison pendant l'exercice de leurs fonctions,
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Ayant droit

Personne détenant un droit du fait de son lien avec le bénéficiaire direct de ce droit.

Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations. **Les constructions dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivés) ou textile ne sont pas des bâtiments.** Cette définition ne s'applique pas aux vérandas.

BBG

Il s'agit d'une abréviation utilisée pour désigner les équipements de la maison et en particulier l'électroménager :

- Produit blanc : produit utile, voire indispensable tels que le réfrigérateur, le lave-vaisselle, appareil de cuisson, la machine à laver.
- Produit brun : produit de loisir tels que la télévision, la Chaîne HiFi, le lecteur DVD.
- Produit gris : ensemble des équipements informatiques tels que les ordinateurs fixes ou portables, les imprimantes, les scanners.

Biens confiés

Le bien confié, loué ou emprunté est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien, à l'occasion d'une activité donnée. **Les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.**

Biens informatiques, matériels de bureautique et télématique professionnels (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des données informatiques. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion et **à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les matériels suivants en font partie :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modems, concentrateurs, routeurs, firewalls, équipements réseaux, moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses... ;
- les matériels de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL, ...) ;
- les matériels d'infrastructure réseau ;
- les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence ;
- les tireuses de plans, les offsets du bureau.

Les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs, ...

Les données informatiques, les programmes informatiques et les serveurs virtuels ne sont ni des biens informatiques, ni du matériel de bureautique et télématique.

Carte SIM

Carte délivrée au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'appareil garanti.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur.

Les *débours* sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépendances

Il s'agit de *bâtiments* inhabitables, qui peuvent communiquer ou non avec les pièces de l'*habitation garantie*.

Ces *bâtiments* doivent répondre aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,
- n'étant situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Dans tous les cas les combles, les greniers et les sous-sols ne sont pas comptés.

Ces bâtiments, à l'exception des garages et de caves, doivent être situés au *lieu d'assurance*.

Dépendances non closes

Il s'agit de *dépendances* ou parties de *dépendances* dont l'un des côtés au moins n'est pas fermé.

Dépendances en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 50% de matériaux durs (pierres, briques, moellons, fer, béton, parpaings de ciment, pisé).

Dépendances: toitures en matériaux durs

Il s'agit de constructions composées d'au moins 90 % de matériaux durs (tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, pisé, vitrages, terrasses de béton ou ciment).

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les *débours* tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n°1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commercial ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dommmages

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un *dommmage corporel* ou *matériel garanti*.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique.

Une donnée informatique est un bien incorporel.

Engorgement

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure présentant à court terme des risques pour l'habitation.

Entourage

Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ou du concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un Pacs) de l'assuré,
- des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit,
- des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études,
- des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières, à l'exception des locataires et des sous-locataires,
- des colocataires de l'assuré.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billet de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs...

Fait dommmageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommmages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les *dépens* que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Franchise

Part du préjudice restant à votre charge lors d'un *sinistre*.

Exemple : vous subissez un dommmage pour lequel le montant de l'indemnité est évalué à 1 000€. La franchise de votre contrat est égale à 150€. Nous vous verserons une indemnité égale à 850€.

Habitation garantie

Lieu tel qu'il est défini aux Conditions Particulières que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location. Sont également visées les *dépendances* telles qu'elles sont définies dans ce lexique.

Impôts locaux

Taxes foncières et taxe d'habitation.

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Influence de la température

Niveau de température excédant ou inférieur à celui préconisé par le fabricant des biens assurés.

Intérêts en jeu

Montant en principal du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du *litige* correspond à une échéance.

Intérieur/extérieur

La délimitation des parties intérieures et extérieures est fixée au point de pénétration des canalisations de plomberie ou des circuits électriques dans les murs de façade des bâtiments de votre habitation ou de la sortie de son plancher.

Jouet

Produit conçu ou destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans. Les véhicules de jeu équipés de moteur à combustion ne sont pas des jouets.

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte immédiate et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense (source ministère de la justice).

Lieu d'assurance

Votre habitation dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Local technique

Dans le cadre du Pack Piscine, le local technique est garanti dès lors qu'il répond à la définition de l'*aménagement immobilier*. Les conditions de garanties et modalités d'indemnisation sont similaires à celles prévues pour les *dépendances*.

Menus travaux immobiliers

Travaux dont le coût global n'excède pas 2 000€ TTC hors fournitures ou 3 700€ TTC fournitures comprises.

Négligence

Fait de laisser le bien garanti :

- à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration,
- à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques, y compris sous la pluie, la neige ou le vent,
- sans surveillance de l'assuré ou celle d'une personne l'accompagnant, visible dans un endroit public ou visible de l'extérieur d'un véhicule.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'*indice*.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures.
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'*indice*.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois l'*indice*.

Période d'inhabitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des bâtiments supérieures à 3 jours ; appréciée sur la période de douze mois qui précède le *sinistre*.

Perte de revenu (pour le Pack Énergies Nouvelles)

Montant de la rémunération qui aurait été facturée au distributeur d'électricité si votre installation n'avait pas été sinistrée.

Pièces principales

- Toute pièce d'habitation de 6 m² jusqu'à 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m².
Exemple : une pièce de 50 m² = 2 pièces.
En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.
- Les pièces mansardées sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieur à 1,80 mètre.
- Les vérandas doivent être déclarées au contrat lors de la souscription quelle que soit leur superficie. Elles comptent comme pièce principale si leur superficie est supérieure à 6 m².
- Les parties non closes à usage d'habitation (terrasses ou balcon couvert, pergola, auvent...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

Plafond de garantie

Somme maximale correspondant aux frais que nous prenons en charge.

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les *ayants droit*.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site Internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Recommandation

La recommandation vise à prévenir ou à limiter le *sinistre* sans effet sur sa prise en charge.

Sinistre

Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.

Surcoût d'achat d'énergie (pour le Pack Énergies Nouvelles)

Montant de votre consommation d'énergie électrique fournie par le distributeur pour compenser la production que vous ne pouvez plus réaliser normalement du fait du *sinistre*.

Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Surface habitable (pour la formule A La Carte)

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs, multipliée par le nombre de niveaux.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Stage d'étude

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage **à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.**

Tiers

Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Usure

Détérioration progressive du bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quel qu'en soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Utilisation touristique ou commerciale

Mise en location meublée de manière temporaire de tout ou partie du *bâtiment* assuré. Cette location peut être conclue directement de particulier à particulier, par l'intermédiaire d'un professionnel ou d'une plateforme collaborative.

Valeur à neuf

Valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables, sans application d'abattement lié à la *vétusté*.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du *sinistre*.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

16. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps (Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances)

AVERTISSEMENT Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 16.1. Sinon, reportez-vous aux articles 16.1 et au 16.2.

16.1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

16.2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 16.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

16.2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

16.2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

16.2.2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

16.2.2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1: l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

16.2.3. En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

16.2.3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

16.2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

16.2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

16.2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

16.2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

17. Statuts D'AXA Assurances IARD Mutuelle - Édition 2021

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R. 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ». Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes: LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérent aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée: AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance. La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société. Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article. C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert

d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L. 322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat. Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En

cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de

procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récapissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21 bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut

être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R. 322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes

Article 27 – DÉSIGNATION

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R. 322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction

Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales. Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du

collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection.

Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;

- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces

délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

- pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opérée par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège

électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,

- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

- la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

www.ccas.satecassur.com



GROUPE SATEC. Immeuble Le Hub - 4, place du 8 mai 1945 - CS 90168 - 92532 Levallois-Perret Cedex - TÉL. 01 42 80 15 03 - SAS de Courtage d'Assurances, Conseiller en Investissement Financier, Courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement au capital social de 55 124 862,12 euros indirectement détenu à plus de 10 % par AXA France IARD qui représente également l'entreprise d'assurance visée à l'alinéa II de l'article R521-1 du Code des assurances. RCS NANTERRE 784 395 725 - Registre des Intermédiaires d'Assurance n° 07 000 665 - Site ORIAS : www.orias.fr. Soumis au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 et à l'Autorité des Marchés Financiers pour l'activité de Conseiller en Investissement Financier, 17 place de la Bourse, 75002 PARIS. TVA Intracommunautaire : SATEC FR 70784395725. **AXA France IARD.** S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309. Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. **Juridica :** la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles - Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. **INTER PARTNER ASSISTANCE** société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 €, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, **prise au travers de sa succursale française** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon.

